

FIPSO INDUSTRIE
9 rue Pierre Bourdieu
ZA Gaston Fébus
64160 MORLAAS



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement - CERFA 15679*04

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de Morlaàs (64)

**EXPLOITATION D'UN ATELIER DE DECOUPE ET DE
CONDITIONNEMENT DE VIANDES**
Projet d'augmentation des capacités de production

Version de septembre 2023

Affaire n° 23-014

PJ0 – DESCRIPTION DES ACTIVITES



Dossier réalisé en collaboration avec :

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Cabinet Nicolas Nouger

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetnouger.com – www.cabinetnouger.com

EVOLUTIONS DU DOCUMENT

N° d'affaire : 23-013		Nom du fichier : PJ0_Description_Activités_FIPSO_Morlaas_2309c	
	Prénom, Nom	Fonction	Société
Rédigé par :	Sabine CARRIQUE	Chargée d'études	Cabinet NOUGER
	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
Vérifié par :	Nicolas NOUGER	Responsable du bureau d'études	
	Virginie SERE	Responsable qualité	
	Pascal FARGUES	Directeur Général	

Historique des modifications			
Nom fichier	Date	Modifications	Rédacteur Vérificateurs
PJ0-Description_Activités_FIPSO_Morlaas_2305a	05/2023	Création du document	Sabine CARRIQUE / Nicolas NOUGER
PJ0_Description_Activités_FIPSO_Morlaas_2305b	09/2023	Modifications suite à la relecture client	Sabine CARRIQUE / Nicolas NOUGER
PJ0_Description_Activités_FIPSO_Morlaas_2309c	09/2023	Modifications suite aux remarques de la DDPP	Sabine CARRIQUE / Nicolas NOUGER



SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DU PROJET	5
2 - LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT	6
3 - DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	8
3.1 Occupation du site existant et de ses abords	8
3.2 Description du bâtiment	10
3.2.1 Généralités	10
3.2.2 Dispositions constructives	10
3.2.3 Locaux de stockage	10
3.3 Nature et volume des activités	12
3.3.1 Rappel des activités	12
3.3.2 Volume des activités et évolutions	12
3.4 Description des activités	12
3.5 Destination des produits transformés	13
3.6 Nature des matières stockées	15
3.6.1 Matières et produits solides	15
3.6.2 Produits gazeux	15
3.6.3 Produits liquides	15
3.7 Utilités	16
3.7.1 Chauffage des locaux	16
3.7.2 Installations de réfrigération	16
3.7.3 Installations de combustion	17
3.7.4 Energies	17
3.7.5 Consommations d'eau	17
3.7.6 Engins de manutention	18
3.8 Réception et expédition - Accès	18
3.9 Personnel et horaires de production	18
4 - DETECTION ET DEFENSE INCENDIE	19
4.1 Détection incendie	19
4.2 Défense incendie	19
4.2.1 Première intervention	19
4.2.2 Défense extérieure contre l'incendie (DECI)	19
4.3 Confinement des eaux d'extinction d'un incendie	19
5 - GESTION DES EAUX	20
5.1 Gestion des eaux pluviales	20
5.2 Effluents industriels et eaux vanne sanitaires	20
6 - CLASSEMENT DU SITE ET EVOLUTION	21
6.1 Au titre des « ICPE »	21
6.2 Au titre de la « Loi sur l'Eau » (IOTA)	24
7 - REMISE EN ETAT DU SITE ET VOCATION ULTERIEURE	24
7.1 Destination future du site	24



7.2 Matériel	24
7.3 Bâtiment - Infrastructures	25
7.4 Déchets - nettoyage	25
7.5 Mise en sécurité du site	25
7.6 Surveillance de l'installation	25
7.7 Dépollution des sols et sous-sols – Eaux souterraines	25
7.8 Suivi environnemental	26
8 - ANNEXES A LA PJ0	27
8.1 ANNEXE 1 – Diagrammes de fabrication	27
8.2 ANNEXE 2 – Fiche de données de sécurité des produits employés	28
8.3 ANNEXE 3 – Convention de déversement	29

TABLES DES ILLUSTRATIONS ET DES TABLEAUX

Figure 1 : carte de localisation de l'établissement FIPSO à Morlaàs (extrait carte IGN au 1/25 000)	7
Figure 2 : vue aérienne de l'établissement et de ses abords (source : IGN Geoportail)	9
Figure 3 : plan du rez-de-chaussée	11
Figure 4 : diagramme général de fabrication	14
Tableau 1 : liste des parcelles cadastrales concernées par la demande d'Enregistrement ICPE	6
Tableau 2 : volumes d'activités de l'établissement FIPSO à Morlaàs	12
Tableau 3 : volumes d'activités de l'établissement FIPSO à Morlaàs	12
Tableau 4 : zones de stockage des produits dans le bâtiment.....	15
Tableau 5 : produits de nettoyage utilisés et quantités maximales stockées.....	16
Tableau 6 : installations frigorifiques	16
Tableau 7 : valeurs limites de rejet des eaux industrielles	20
Tableau 8 : mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE de l'établissement FIPSO INDUSTRIE à Morlaàs.....	21
Tableau 9 : rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » - Tableau de classement	24



1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DU PROJET

La société FIPSO INDUSTRIE dont le siège social et les locaux sont situés à Lahontan (64270), 1700 route de Bellocq, est spécialisée dans l'abattage, la découpe et la commercialisation de viandes de porcs.

L'entreprise exploite ainsi un site industriel sur la commune de Morlaàs pour lequel elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-037-0008 daté du 06/02/2014.

L'évolution des activités conduit l'entreprise à solliciter un nouvel « enregistrement » de son établissement au titre de la réglementation des ICPE.

En effet, l'exploitant a pour projet d'accroître la production. Elle souhaite porter la quantité de produits entrant à 30 tonnes/jour (contre 9 tonnes/j autorisé).

Cette modification paraissant substantielle, en application des articles R.512-54 et R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, le présent dossier constitue une nouvelle « demande d'Enregistrement ICPE ».

Le dossier comprend les éléments imposés par les articles R.512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Les activités n'entrent pas dans les annexes de l'arrêté du 31/05/2012 modifié listant les activités soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

→Autres procédures :

- ✓ Le projet ne nécessite pas de demande de défrichement.
- ✓ Le projet ne nécessite pas de demande de permis de construire.

Ce document constitue la pièce jointe PJ0 du dossier. Il décrit les activités et les installations actuelles, leur évolution et met à jour le classement de l'établissement.

2 - LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site existant objet de la demande d'Enregistrement appartient au territoire de la commune de Morlaàs, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

La carte au 1/25000 jointe en PJ1 et la carte en page suivante (Cf. Figure 1) permettent de localiser le site considéré.

On accède actuellement à l'établissement depuis la RD n°943 par le chemin de Brousse qui dessert la zone d'activités Berlane puis la rue Pierre Bourdieu.

Le tableau suivant fait l'inventaire des parcelles et des superficies concernées par cette demande.

Tableau 1 : liste des parcelles cadastrales concernées par la demande d'Enregistrement ICPE						
Commune	Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Nom du propriétaire	Superficie parcelle (m ²)	Superficie concernée par la demande (m ²)
MORLAAS	La Lanne Deous Puntets	AC	166	FIPSO INDUSTRIE	8 603	8 603
			174		1 000	1 000
Superficie totale de l'établissement :						9 603 m²

L'emprise de l'établissement occupe 0,96 ha. La photographie aérienne en page 9 permet de localiser les parcelles considérées, occupées par l'établissement. La pièce jointe PJ2 de ce dossier présente un extrait cadastral et les abords du site dans un rayon de 100 m.

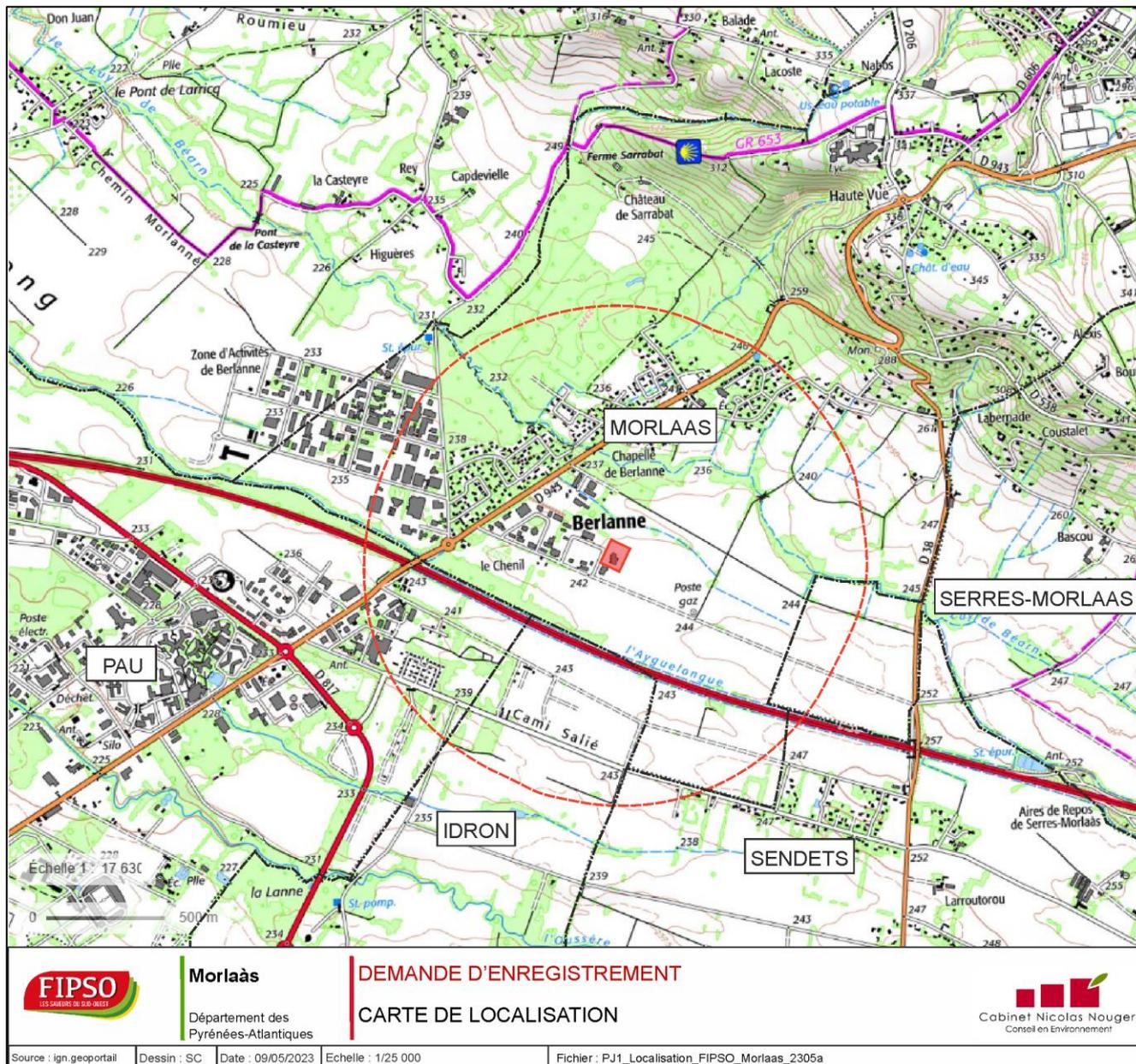


Figure 1 : carte de localisation de l'établissement FIPSO à Morlaàs (extrait carte IGN au 1/25 000)

3 - DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Occupation du site existant et de ses abords

L'établissement FIPSO INDUSTRIE existant occupe une surface de 9 603 m². Le site comprend :

- ✓ L'atelier qui intègre les locaux de production ;
- ✓ Le bâtiment « administratif » intégrant les locaux du personnel, du secrétariat, etc. ;
- ✓ La zone de parking au Nord-ouest (34 places) ;
- ✓ Des espaces verts engazonnés sur lesquels est présent un bassin de confinement des eaux, étanche au Nord (Cf. PJ3).

Les terrains sont plats. Leur cote s'établit à environ 240 mNGF en moyenne.

Toute la périphérie de l'établissement est ceinturée par une clôture de 2 m de hauteur. Un seul accès au site est possible depuis la rue Pierre Bourdieu. Les portails sont fermés en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement.

L'accès et la voirie sont revêtus d'enrobés.

La planche photographique en page suivante illustre la vue de l'établissement depuis la rue qui dessert le site.

Le site s'inscrit dans la zone d'activités de Berlanne. Les abords du site (Cf. Figure 2) sont occupés :

- ✓ Au Nord et à l'Est, une noue et des parcelles cultivées en maïs ;
- ✓ A l'Ouest, la rue Pierre Bourdieu puis une entreprise de chaudronnerie ;
- ✓ Au Sud, l'établissement Manufacture Pyrénéenne Marboré, puis des parcelles cultivées au Sud du Chemin de Brousse.

Le plan d'ensemble en PJ3 présente l'implantation des infrastructures au sein de l'emprise ICPE et les abords du site dans un rayon de 35 m.

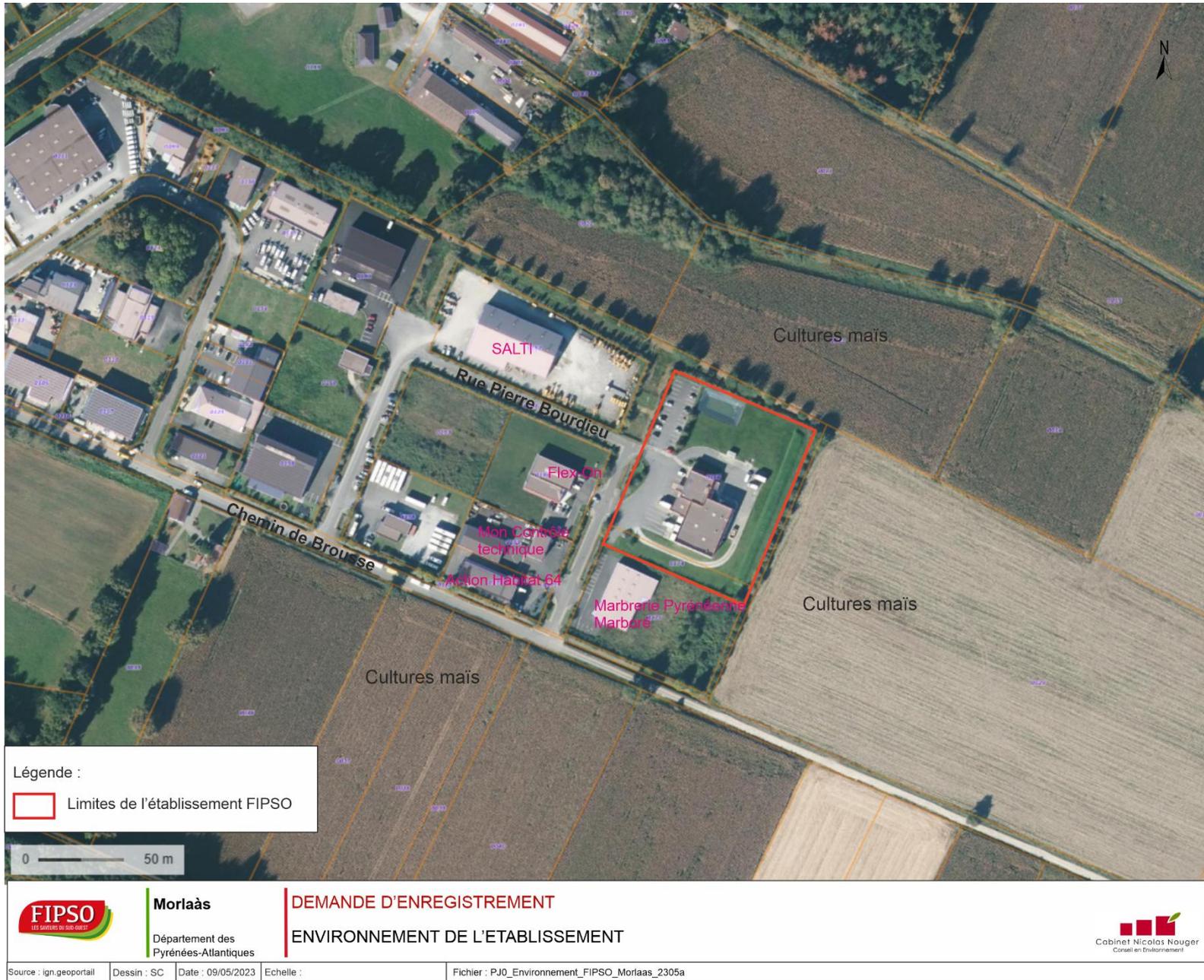


Figure 2 : vue aérienne de l'établissement et de ses abords (source : IGN Geoportail)

3.2 Description du bâtiment

3.2.1 Généralités

L'établissement est composé d'un corps de bâtiment de 1004 m² incluant les ateliers de production et de stockage (687 m²), ainsi que les locaux sociaux et administratifs (223 m²) et les locaux techniques (94 m²).

→ Le plan d'ensemble joint en PJ3 et la Figure 4 en page suivante décrivent l'établissement et la composition des locaux.

Les caractéristiques principales du bâtiment sont les suivantes :

- **Au rez-de-chaussée :**
 - Une partie bureaux, accueil, sanitaires, vestiaires ;
 - Les pièces pour la réception des produits à transformer, les ateliers de fabrication des produits (salles de découpe, préparation, expédition), les salles de stockage des produits (une cellule de congélation et 6 chambres froides), le stockage des matières premières (chambre froide carcasse), le local des cartons et emballages, le local de stockage des emballages, le local technique, etc.
- **A l'étage :**
 - Des bureaux administratifs : Direction, secrétariat, 3 bureaux un local archives, une salle de repos, une salle de réunion et une terrasse.

3.2.2 Dispositions constructives

Les locaux sociaux, le local technique, le local des emballages et la cellule de congélation sont séparés des autres locaux par des murs et des portes « coupe-feu 2h » (REI120 et EI120).

La construction respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 (articles 11 à 15) en matière de dispositions constructives, à l'exception de l'article 11.2 concernant les parois séparatives et les portes intérieures.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral n°2014-037 du 11/02/2014 a accordé une dérogation concernant la nature des parois séparatives des salles et des portes.

En effet, pour des raisons d'hygiène, la mise en place de parois Bs3d0 a été préférée à des parois A2s1d0 (présence de laine de roche).

En outre, les limites séparatives ne sont pas équipées de portes EI2 30C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Ont été mis en place deux types de portes adaptées à une activité agroalimentaire à matières humides avec lavages quotidiens à grande eau : portes coulissantes isothermes et portes va-et-vient.

3.2.3 Locaux de stockage

Les matières transformées (viande de porc) sont stockées sur rails ou en bacs sur des palettes, dans des chambres froides. Dans la cellule congélation, les produits finis sont stockés sur palettes en bacs ou en cartons (Cf. chapitre 3.6.1 page 15).

3.3 Nature et volume des activités

3.3.1 Rappel des activités

Comme indiqué en préambule, l'année 2014 marque le début d'exploitation des installations de FIPSO INDUSTRIE à Morlaàs. En raison d'un développement des activités, l'entreprise souhaite solliciter une augmentation de la quantité journalière de produits transformés.

Ce chapitre présentera la nature des matières stockées, ainsi que les activités de cet établissement (réception, découpe et préparation des produits, expédition).

→ Le présent dossier ICPE prend en compte l'ensemble des activités, locaux et cellules, au terme de cette extension d'activités.

3.3.2 Volume des activités et évolutions

Le tableau ci-dessous reprend les volumes d'activités des 3 dernières années.

Tableau 2 : volumes d'activités de l'établissement FIPSO à Morlaàs				
Nature des produits	Données 2020 (t/j)	Données 2021 (t/j)	Données 2022 (t/j)	Projet (t/j)
Carcasses de porcs découpe	13,522	15,328	17,924	30 t/jour
Abats	1	1,2	1,1	
Produits saucisserie	0,1	0,09	0,12	
Viande	0,162	0,143	0,153	
Carcasses	3,485	2,895	2,432	
Total transit	4,75	4,308	3,815	

Le tableau ci-dessous reprend les quantités futures de produits entrants et transformés par l'établissement FIPSO INDUSTRIE à Morlaàs.

Tableau 3 : volumes d'activités de l'établissement FIPSO INDUSTRIE à Morlaàs		
Nature des produits	Quantité maxi. entrante et transformée autorisée	Quantité future maxi entrante transformée
Carcasses de porcs	9 t/jour (475 carcasses/semaine)	30 t/jour (1 600 carcasses par semaine)

3.4 Description des activités

Comme précisé plus haut, l'activité de FIPSO INDUSTRIE est la fabrication de produits à base de viande de porcs, principalement à destination des boucheries/charcuteries et salaisonnières locaux.

Les viandes de porcs proviennent des éleveurs du Sud-Ouest, en grande majorité adhérents à la coopérative de FIPSO. Les viandes sont toutes abattues sur le site de Lahontan (64) avant d'être acheminées sur le site de Morlaàs.

Les procédés de fabrication liés à cette activité, dans le bâtiment de production, peuvent être synthétisés de la manière suivante :

1. Réception des carcasses et des bacs sur palettes (abat, produits saucisserie, viande), puis stockage dans les chambres froides spécifiques ;
2. Préparation des viandes : découpe (primaire et secondaire) ;
3. Accrochage ou mise en bacs ;
4. Stockage en chambre froide ou en salle de congélation ;
5. Préparation des commandes et expédition.



Le diagramme général de fabrication est présenté en page suivante. Les procédés détaillés sur les diagrammes de fabrication sont joints en ANNEXE I.

Une zone de lavage des bacs est présente. Cette zone contient une laveuse et le stockage de produits lessiviels. Les bacs propres sont redistribués dans les salles selon les besoins du lendemain. Les produits lessiviels sont stockés sur une rétention adaptée et de taille suffisante (environ 20 bidons de 25kg, soit un stockage de 500 kg).

Certains produits issus de la découpe sont conditionnés avant stockage en chambre froide et expédition.

3.5 Destination des produits transformés

Les produits finis sont des carcasses (transit sans découpe) et des pièces de viande issues de la découpe. Le site livre une clientèle locale de type bouchers, charcutiers, petits salaisoniers, PME salaison, etc, Le site de Morlaàs est dédié aux circuits courts.

Les lieux de desserte des produits sont les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, et des Hautes Pyrénées principalement.

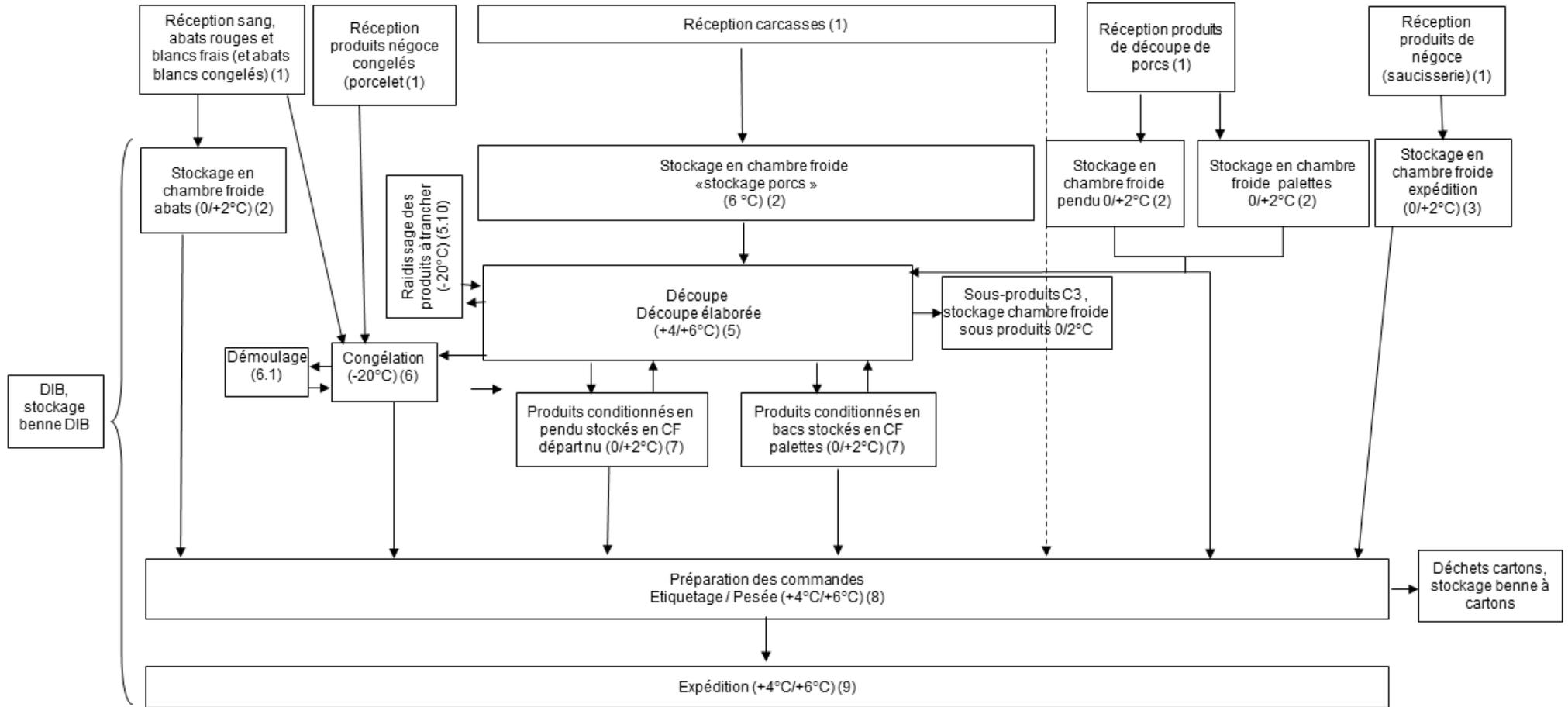


Figure 4 : diagramme général de fabrication

3.6 Nature des matières stockées

3.6.1 Matières et produits solides

Le tableau suivant présente les différents stockages dans le bâtiment ainsi que les volumes maximum correspondants.

Tableau 4 : zones de stockage des produits dans le bâtiment				
Produits	Lieu de stockage	Modalités de stockage	Nombre / quantité stockée au maximum	Rubrique ICPE
Carcasses	CF porcs réception	Froid positif : +4,5°C Sur rails	20 tonnes	1511
Couennes, jambon, coupe primaire	CF départ nu	Froid positif : +1°C Sur rails	8 tonnes	1511
Produits de découpe	CF palettes	Froid positif : +1°C En bacs sur palettes	0,5 tonne	1511
Viandes congelées	CF Congelés	Froid négatif : -22°C Box, bacs plastiques	3 tonnes	1511
Abats des porcs	CF Abats	Froid positif : +1°C Sur palettes	1 tonne	1511
Cat 3, os, gras, couennes	Local déchets	Froid positif : +3°C Sur palettes et rails	3 tonnes	1511
Produits de découpe	CF expédition nu et carcasses	Froid positif : +4°C Sur rail et sur palettes	15 tonnes	1510
Produits de découpe	CF expédition	Froid positif : +1°C Box et bacs à viande	5 tonnes	1511
Emballages plastiques, EPI, papier, consommables	Local emballages	Température ambiante Sur palettes	6 tonnes	1510
Tonnage total			61,5 tonnes	/

*CF : chambre froide

La nature diversifiée des matières combustibles stockées, dont le tonnage total sera toujours inférieur à 500 tonnes, justifie le non-classement de l'établissement sous les rubriques n°1510 et n°1511 de la nomenclature des ICPE.

3.6.2 Produits gazeux

L'exploitant ne stockera pas de produits gazeux.

3.6.3 Produits liquides

Les produits qui seront mis en œuvre sur le site seront les produits d'entretien et de désinfection utilisés pour le nettoyage des locaux.

Leurs quantités stockées seront réduites et sont estimées dans le tableau suivant.

Tableau 5 : produits de nettoyage utilisés et quantités maximales stockées				
Produit	Etiquette produit Phrases de risque	Quantité maxi dans bât.	Mode de stockage (IBC, fût sur rétention)	Local de stockage
DEPTAL CMC	H290, H314, H318, H411	375 kg	15 bidons 25 kg	Local de nettoyage, sur rétention (Cf. PJ3)
Désinfectant de surface (DEPTAL G)	H290, H314, H318, H411	375 kg	15 bidons 25 kg	
DEPTIL HDS	H225, H319	100 kg	4 bidons 25 kg	
Détergent pour l'intérieur des camions (DEPTAL CITERNE)	H225, H319	250 kg	Une citerne	
Total stock maxi :		1,10 tonne		

Les liquides inflammables stockés dans cet établissement correspondent au Deptal Citerne et Deptil HDS (H225), en quantité réduite.

Le stockage des produits de nettoyage est réalisé sur rétention conformément à la réglementation, dans deux zones dédiées (Cf. tableau ci-dessus) dans des locaux fermés.

Le stockage de produits dangereux pour l'environnement (H400, H411) n'est pas visé par les rubriques n°4510 et 4511 de la Nomenclature des ICPE, compte tenu des volumes présents (inférieurs à 20 tonnes).

Les fiches de données de sécurité de ces produits sont jointes en ANNEXE II.

3.7 Utilités

3.7.1 Chauffage des locaux

Les ateliers de production et de stockage ne sont pas chauffés. Les bureaux sont chauffés par des dispositifs du type climatisation réversible.

3.7.2 Installations de réfrigération

L'établissement est équipé de deux groupes froids, avec condenseur à air, assurant la réfrigération des chambres froides et des ateliers de production. Ils sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : installations frigorifiques				
Groupes froids	Local refroidi	Fluide frigorigène employé	Quantité de fluide employé (kg)	Puissance du groupe (kW)
Groupe DKIN	Chambres froides positives	R134A	44 kg	101 kW
Groupe chambre froide négative	Chambres froides négatives	R407E	16 kg	9 kW
Totaux :			60 kg	110 kW

Les fluides frigorigènes mis en œuvre sont classables sous la rubrique n°1185-2 de la nomenclature des ICPE.

En effet, les fluides frigorigènes utilisés sont visés par la Protocole de Kyoto :

- ✓ R134A : GWP¹ = 1430 et ODP² = 0
- ✓ R-407E : GWP = 1428 et ODP = 0

Les quantités présentes dans les installations étant inférieures à 300 kg, les stockages ne sont donc pas classés sous la rubrique n°1185 de la Nomenclature des ICPE.

3.7.3 Installations de combustion

Aucune installation de combustion n'est présente ni prévue sur ce site. La production d'eau chaude sanitaire est assurée par un chauffe-eau électrique.

Le ballon est localisé dans la salle des machines.

3.7.4 Energies

3.7.4.1 Alimentation électrique

Le site est raccordé au réseau local d'électricité. Les consommations électriques sont actuellement de 1 597 771 kWh/an.

3.7.4.2 Alimentation en gaz

Le site n'est pas raccordé au réseau gaz naturel. De même, aucune réserve de gaz (type citerne propane ou bouteilles) n'est présente ni prévue.

3.7.4.3 Hydrocarbures

Le site est doté d'un stockage de gazole et d'AdBlue pour alimenter le parc de véhicules. Une cuve enterrée de 10 m³ de gazole (cuve double peau avec détecteur de fuite) et une cuve aérienne de 1 000 litres d'AdBlue sont présentes au niveau de la station de lavage.

Les consommations annuelles de GNR sont de l'ordre de 57 m³. Le ravitaillement des véhicules en hydrocarbures est réalisé en bord-à-bord au-dessus d'une aire étanche.

3.7.5 Consommations d'eau

L'établissement est raccordé au réseau public d'adduction en eau potable.

Les besoins en eau de l'établissement sont de l'ordre de **5 000 m³ par an**.

L'eau est utilisée pour les postes suivants :

- ✓ Le lavage de l'ensemble des salles de découpe et de transformation de la viande ;
- ✓ Les besoins sanitaires et de boisson des employés ;
- ✓ Le lavage des camions.

L'eau provient exclusivement du réseau AEP. Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est existant ou prévu.

Concernant l'eau nécessaire au process, aucun compteur spécifique n'est installé : la consommation globale de l'établissement est néanmoins suivie.

L'exploitant estime le débit spécifique à 0,6 litres/kg de matière à transformer. Ce ratio est largement inférieur au ratio de 6 m³/tonnes fixé par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.

L'augmentation des capacités de production impliquera une augmentation peu significative des consommations d'eau, estimée à environ +10%, portant la consommation annuelle à environ 5 500 m³.

¹ GWP : potentiel de réchauffement de la couche d'ozone

² ODP : potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone



3.7.6 Engins de manutention

Le site est doté d'un local de charge de batterie pour les engins de manutentions présents sur le site : un monte-charge et un chariot élévateur électriques.

La puissance du chargeur est de 0,95 kW ; elle est très inférieure au seuil de classement sous la rubrique n°2925 des ICPE (50 kW).

3.8 Réception et expédition - Accès

Les viandes sont reçues et expédiées uniquement par la route. Le trafic est d'environ 18 camions par jour au maximum (12 en moyenne).

L'accès au site est organisé afin de diriger au mieux les flux et de permettre l'accumulation de poids lourds (PL) en cas d'affluence dans l'enceinte du site et non sur la voie publique.

L'accès est commun à l'ensemble des véhicules (véhicules légers et poids lourds).

Les véhicules légers (VL) stationnent face aux locaux administratifs : 34 places sont aménagées.

→ Le plan d'ensemble en PJ3 présente l'organisation du site.

3.9 Personnel et horaires de production

FIPSO INDUSTRIE emploi aujourd'hui **une vingtaine de personnes à plein temps** réparties comme suit :

- ✓ Opérationnels : 12 opérateurs
- ✓ Chauffeurs : 3 personnes
- ✓ Administratif : 3 personnes
- ✓ Encadrement : 1 personne
- ✓ Nettoyage : 2 personnes

Environ trois intérimaires peuvent être présents sur le site.

Des membres de FIPSO Elevage travaillent également sur ce site de Morlaàs : 2 administratifs et 4 techniciens.

Ce personnel est encadré par le responsable d'exploitation.

L'établissement fonctionne en continu, hors week-end et jours fériés, **253 jours par an** (pas de fermeture annuelle).

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont compris entre **4h et 19h**.

Les réceptions des marchandises ont généralement lieu entre 10h et 12h pour l'approvisionnement et entre 4h-13h pour l'expédition.

Les opérateurs et les encadrants sont présents entre 4h et 17h et les administratifs entre 8h et 19h.

Le personnel chargé du nettoyage des locaux est présent entre 12h et 20 h.

4 - DETECTION ET DEFENSE INCENDIE

4.1 Détection incendie

Comme imposé par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, les locaux techniques et de stockage sont équipés d'une détection automatique d'incendie adapté au risque et à la nature des matières en présence. Les chambres froides et locaux de transformation, non considérés « à risque incendie » ne sont pas dotés de ce système.

4.2 Défense incendie

4.2.1 Première intervention

En matière de première intervention, les locaux sont dotés d'extincteurs (type selon le risque) implantés selon un référentiel reconnu (type APSAD) et vérifiés périodiquement.

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de première intervention. Il participe périodiquement à des exercices évacuation.

Un plan de défense incendie est affiché dans les ateliers de production.

4.2.2 Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La zone de Berlanne est pourvue d'un réseau de poteaux et de bornes incendie : la borne existante la plus proche de l'établissement est située le long du chemin de Brousse à environ 130 m des installations (localisation reportée sur le plan des abords en PJ2).

Il est à préciser que l'arrêté préfectoral n°2014-037 du 11/02/2014 a accordé une dérogation concernant la distance séparant l'hydrant le plus proche et les installations de FIPSO, la distance réglementaire étant de 100 m (Cf. article 14 de l'AM du 23/03/2012 en PJ n°6).

Cette borne fait l'objet de tests de débit et de pression annuellement par son gestionnaire : elle est en capacité de délivrer 60 m³/h à la pression statique de 2,2 bars.

Dans le cadre de ce projet, il n'est pas nécessaire de réestimer la **défense extérieure contre l'incendie (DECI)**.

→ Les ressources existantes en DECI mobilisables sont donc suffisantes et conformes aux attentes de l'article 14 de l'AM du 23/03/2012 modifié.

Une voie engins dessert toute la périphérie du bâtiment. Cette voie respecte les contraintes de l'article 12 de l'AM du 23/03/2012.

4.3 Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

De même que pour les besoins en eau incendie, il n'est pas nécessaire ici de revoir les solutions de confinement. En cas d'incendie, les eaux d'extinction potentiellement polluées seront dirigées vers un bassin de rétention étanche existant au Nord, d'une capacité de 160 m³, grâce à l'action d'une vanne permettant de bypasser les eaux du réseau EP.

Le bassin a été dimensionné selon la D9A, en retenant :

- ✓ Un volume des matières liquides stockées : stockage de 375 kg, soit environ 375L. On retient 20% soit : 0,08 m³ ;
- ✓ Un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie : 120 m³ (60 m³ pendant 2h) ;
- ✓ Un volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers le bassin externe de confinement : surface imperméabilisée d'environ 3 203 m².

Après contrôle de leur qualité, les eaux non souillées pourraient être ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal. Si elles étaient polluées, elles seraient pompées et expédiées pour traitement vers une filière adaptée.

Le plan d'ensemble joint en PJ3 permet de localiser ces ouvrages et ces équipements.

5 - GESTION DES EAUX

5.1 Gestion des eaux pluviales

Se reporter au plan d'ensemble joint en PJ3 présentant les réseaux.

Les modalités de gestion des eaux pluviales de l'établissement sont les suivantes : les eaux des toitures non souillées sont collectées par des descentes d'eaux pluviales et les eaux de voirie sont collectées par des grilles. L'ensemble transite par un séparateur à hydrocarbure avant d'être rejetées dans le réseau pluvial de la zone d'activités. Le séparateur est régulièrement entretenu. Le réseau d'eaux pluviales est obturable. En cas d'incendie ou d'épandage accidentels de produits polluants, les eaux seraient dirigées vers le bassin de confinement présent au Nord du site, grâce à l'action d'une vanne permettant de bypasser les eaux du réseau EP.

5.2 Effluents industriels et eaux vanne sanitaires

Les effluents industriels (eaux de lavage principalement) sont collectés dans un réseau distinct et traités par un bac à graisses de 5 m³ présent dans la partie Nord entre le bâtiment et le bassin de confinement (se reporter au plan d'ensemble en PJ3).

Les effluents prétraités sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif et traités par la station d'épuration de Berlanne à Morlaàs. Une convention de rejet tripartite a été révisée le 28/09/2022 avec le gestionnaire du réseau, ici SUEZ, l'autorité administrative chargée de l'assainissement collectif, la commune de Morlaàs, et l'exploitant FIPSO INDUSTRIE. Cette convention est jointe en ANNEXE III en fin de document.

Les valeurs limites fixées par la convention sont les suivantes .

Paramètre	Concentration (mg/l)
Température	< 30°C
pH	5,5 – 8,5
DCO	2000
DBO5	800
MES	600
Azote Kjeldhal	150
Phosphore total	50
Graisses	150

L'exploitant est également autorisé à déverser les eaux vannes sanitaires dans le réseau d'assainissement collectif.

6 - CLASSEMENT DU SITE ET EVOLUTION

6.1 Au titre des « ICPE »

Le tableau ci-après reprend les rubriques de la Nomenclature ICPE pour lesquelles la nouvelle demande d'Enregistrement est sollicitée, ainsi que le volume prévu de chaque activité. La nature et les volumes d'activités sont l'objet du chapitre 3 - page 8 ci-après.

Tableau 8 : mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE de l'établissement FIPSO INDUSTRIE à Morlaàs								
Activités actuelles (AP n°2014.037.0008 du 06/02/2014)				Activités mises à jour après évolution du site				
N° rubrique	Activité	Volume de l'activité	A*, E, D, DC, NC	N° rubrique	Activité	Volume maximal de l'activité	A*, E, D, DC, NC	Rayon affichage
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Quantité : 9 t/j	E	2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. 1.La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j.	Quantité : 30 t/j	E	1 km
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	Quantité >300 kg	DC	1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation, Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Quantité de fluide : R134A = 44 kg R407E = 16 kg Qtot = 60 kg < 300 kg	NC	-
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement	Quantité < 6 t	NC	Rubrique non visée				-

Tableau 8 : mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE de l'établissement FIPSO INDUSTRIE à Morlaàs								
Activités actuelles (AP n°2014.037.0008 du 06/02/2014)				Activités mises à jour après évolution du site				
N° rubrique	Activité	Volume de l'activité	A*, E, D, DC, NC	N° rubrique	Activité	Volume maximal de l'activité	A*, E, D, DC, NC	Rayon affichage
	par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.							
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. La quantité étant inférieure à 500 tonnes de produits combustibles et le volume de l'entrepôt étant inférieure à 5 000 m ³ .	Quantité < 500 t Entrepôt d'environ 175 m ³	NC	1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. 2. le volume des entrepôts ³ étant inférieur à 5 000 m ³ .	Stockages de matières combustibles (déchets, emballages) : 9 tonnes	NC	-
1511	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³ .	Entrepôt d'environ 1171,5 m ³	NC	1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³ .	Entrepôt d'environ 1171,5 m ³ (Tonnage stocké 55 t)	NC	-
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Puissance < 2 MW	NC	Rubrique non visée				-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance < 50 kW	NC	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	1 chargeur de puissance 0,95 kW	NC	-

³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Tableau 8 : mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE de l'établissement FIPSO INDUSTRIE à Morlaàs								
Activités actuelles (AP n°2014.037.0008 du 06/02/2014)				Activités mises à jour après évolution du site				
N° rubrique	Activité	Volume de l'activité	A*, E, D, DC, NC	N° rubrique	Activité	Volume maximal de l'activité	A*, E, D, DC, NC	Rayon affichage
	Non visée précédemment			4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.	Stockage de gazole : 10 000 litres, soit 8,5 tonnes	NC	-
	Non visée précédemment			1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieure à 100 m ³ pour l'essence ou 500 m ³ pour le GO/GNR	Volume de GNR distribué : ~57 m³/an	NC	-

- L'établissement FIPSO INDUSTRIE de Morlaàs, après évolution de ses activités, reste classé sous le régime de l'**Enregistrement** au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- L'établissement n'est pas un site dit « IED⁴ ».
- L'établissement n'est pas de statut « SEVESO ».

Outre Morlaàs, commune d'implantation de la plateforme, les communes concernées par la consultation du public (rayon d'un km) sont : Pau, Idron, Serres-Morlaàs et Sendets (se reporter à la PJ1).

⁴ Directive européenne : Industrial Emission Directive
FIPSO à Morlaàs (64)
Enregistrement d'une ICPE

6.2 Au titre de la « Loi sur l'Eau » (IOTA)

Les rubriques I.O.T.A. susceptibles d'être visées par l'établissement existant sont reprises dans le tableau suivant.

Tableau 9 : rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » - Tableau de classement			
Numéro de la rubrique IOTA	Intitulé rubrique IOTA	Caractéristiques du projet	Régime* (A/D/NC)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 1 ha.	Ruissellement, sur l'emprise de l'établissement Superficie globale du site : ~ 0,96ha <i>Pas de bassin versant intercepté compte tenu de la topographie du site et de ses abords</i>	NC
*A : Autorisation / D : Déclaration IOTA / NC : non classé			

→ Le site FIPSO n'est pas classé au titre de la Nomenclature des « IOTA ».

7 - REMISE EN ETAT DU SITE ET VOCATION ULTERIEURE

Conformément au 5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, les dossiers de demande d'enregistrement doivent indiquer la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

→ S'agissant d'un site existant déjà enregistré, les avis ont déjà été sollicités et joints à la précédente procédure d'enregistrement. Il n'apparaît pas nécessaire de les solliciter à nouveau.

Pour rappel, dans le cas d'un arrêt définitif de l'exploitation du site – suite à une cessation d'activité par exemple – les conditions de remise en état envisagées par l'exploitant FIPSO INDUSTRIE ainsi que sa destination future, sont décrites ci-après.

7.1 Destination future du site

Comme indiqué dans la PJ4, la commune de Morlaàs est dotée d'un PLU qui classe les terrains en zone urbaine (1AUy). Il s'agit d'une « zone à vocation d'activités économiques ».

Compte tenu de l'environnement dans lequel s'insère le site (zone d'activités de Berlanne) et du zonage du document d'urbanisme (Zone 1AUy), l'exploitant propose, en cas de cessation d'activité, que le site conserve sa vocation industrielle.

7.2 Matériel

L'ensemble du matériel pourra être, soit démantelé, et expédié sur un autre site du même type, soit vendu en l'état avec l'établissement.

Le bassin de gestion des eaux d'incendie serait vidé et nettoyé, mais resterait en place.

7.3 Bâtiment - Infrastructures

Dans le cas d'un arrêt de la production, les bâtiments seraient vidés, nettoyés puis seraient être destinés à la vente ou mis en location.

7.4 Déchets - nettoyage

Les déchets liés à l'exploitation des installations sont expédiés périodiquement vers des filières d'élimination autorisées. Aucun déchet ne s'accumulera dans l'établissement.

La totalité du bâtiment occupé par la société sera nettoyé à la fin de l'exploitation :

- ✓ Expédition/vente des produits stockés ;
- ✓ Balayage des surfaces et expédition de ces déchets vers une filière locale autorisée ;
- ✓ Expédition des bennes et divers contenants vides aux fournisseurs.

7.5 Mise en sécurité du site

En cas d'arrêt des activités sur le site, les clôtures et les portails seront conservés empêchant l'accès aux installations.

Les alimentations en énergie (eau, électricité, ...) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. Les installations contenant des liquides frigorigènes seront vidangées.

Les matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader (déchets fermentescibles, matières premières, etc.) seront évacuées ou éliminées. Suivant leurs natures et leurs caractéristiques, ils pourront être recyclés ou traités. Ces évacuations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité. En tout état de cause, les déchets seront évacués auprès d'entreprises spécialisées et agréées.

L'inertage de cuves, canalisations ayant contenus de produits tels que des fluides frigorigènes sera assuré.

Le pompage des éventuels effluents restant dans les installations de prétraitement des effluents sera réalisé, dans le cas où ceux-ci ne pourraient être directement traités par les équipements en place. Ensuite les équipements de prétraitement seront vidangés et nettoyés.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sera mis en sécurité.

7.6 Surveillance de l'installation

La surveillance à exercer, de l'impact du site sur son environnement, consistera :

- ✓ Au maintien de l'inaccessibilité du site : entretien de la clôture ;
- ✓ Au maintien de l'aspect esthétique du site : entretien des espaces verts et aménagements paysagers ;
- ✓ Au suivi des dossiers : rapport à l'inspecteur des Installations Classées.

7.7 Dépollution des sols et sous-sols – Eaux souterraines

Les mesures de protection prévues pour éviter toute pollution accidentelle ou chronique des sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines sont décrites dans la PJ19 (notice d'impact).

Rappelons que :

- ✓ Les terrains seront imperméabilisés (revêtus d'enrobés) permettant de protéger le sol, sous-sol et nappes de toute pollution éventuelle ;



- ✓ Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du site sont canalisées. Elles transitent par un séparateur à hydrocarbures, puis sont rejetées dans le réseau pluvial du lotissement ;
- ✓ Les eaux résiduaire des locaux sanitaires et les eaux de process sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Dans le cadre d'une reprise de cette activité, où d'une cessation définitive, malgré une imperméabilisation totale du site et des précautions prises lors de l'exploitation de l'installation, un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines pourra être requis (réalisation de piézomètres, analyses d'eau, sondages, prélèvements de sol, etc.) et à la charge de l'exploitant.

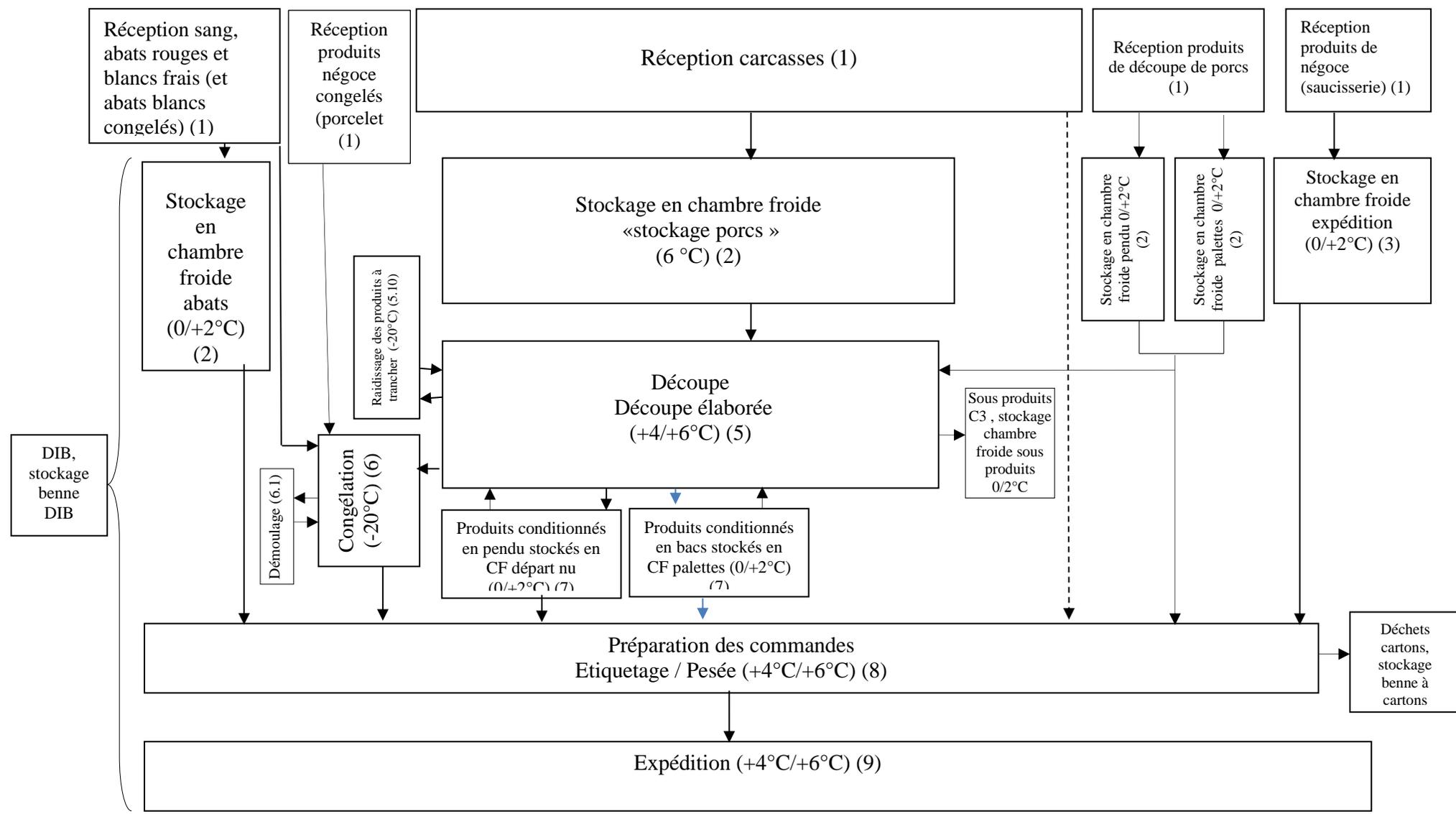
7.8 Suivi environnemental

Compte tenu de la nature de l'activité ICPE envisagée et des mesures présentées plus haut, aucun suivi environnemental n'est prévu.

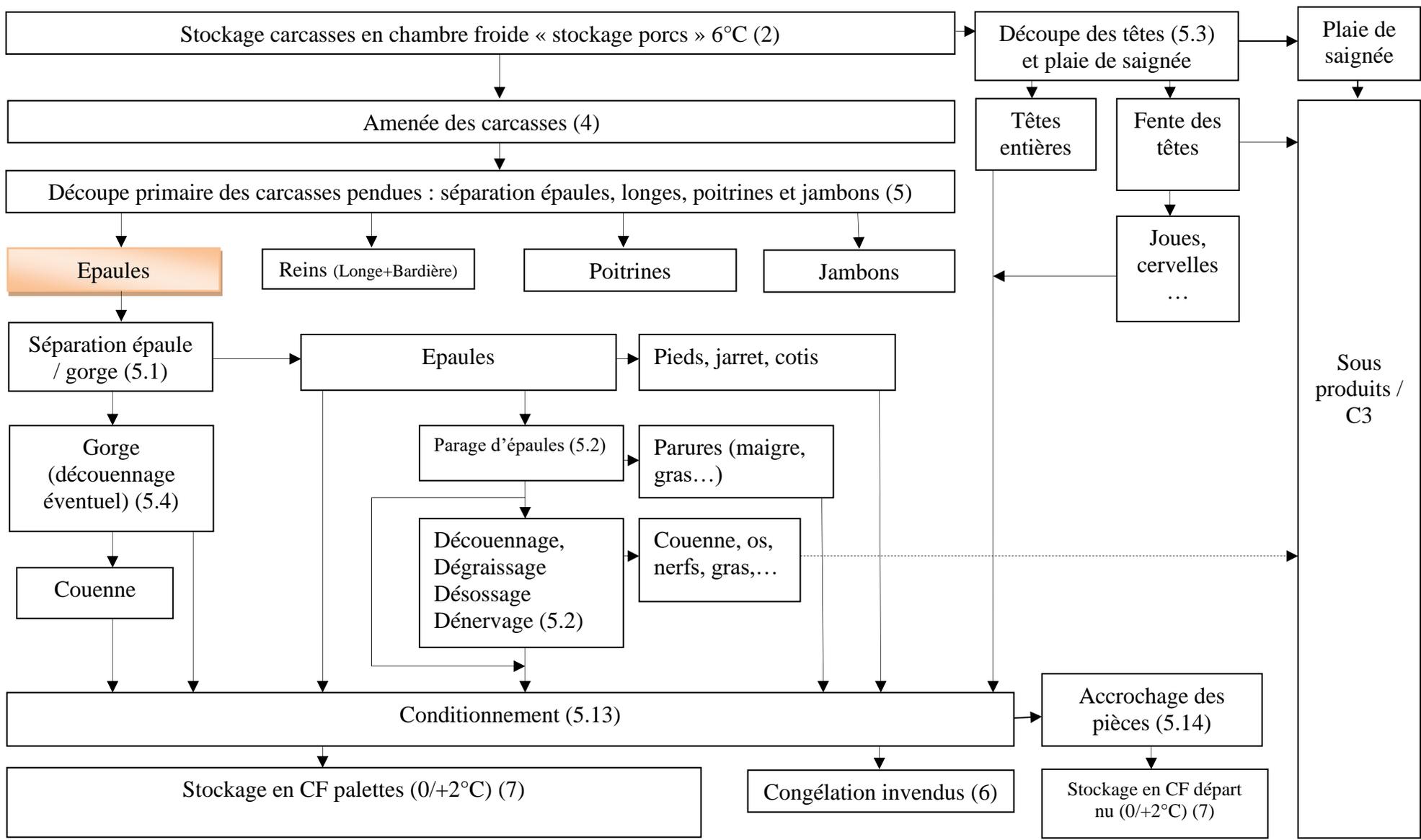


8 - ANNEXES A LA PJ0

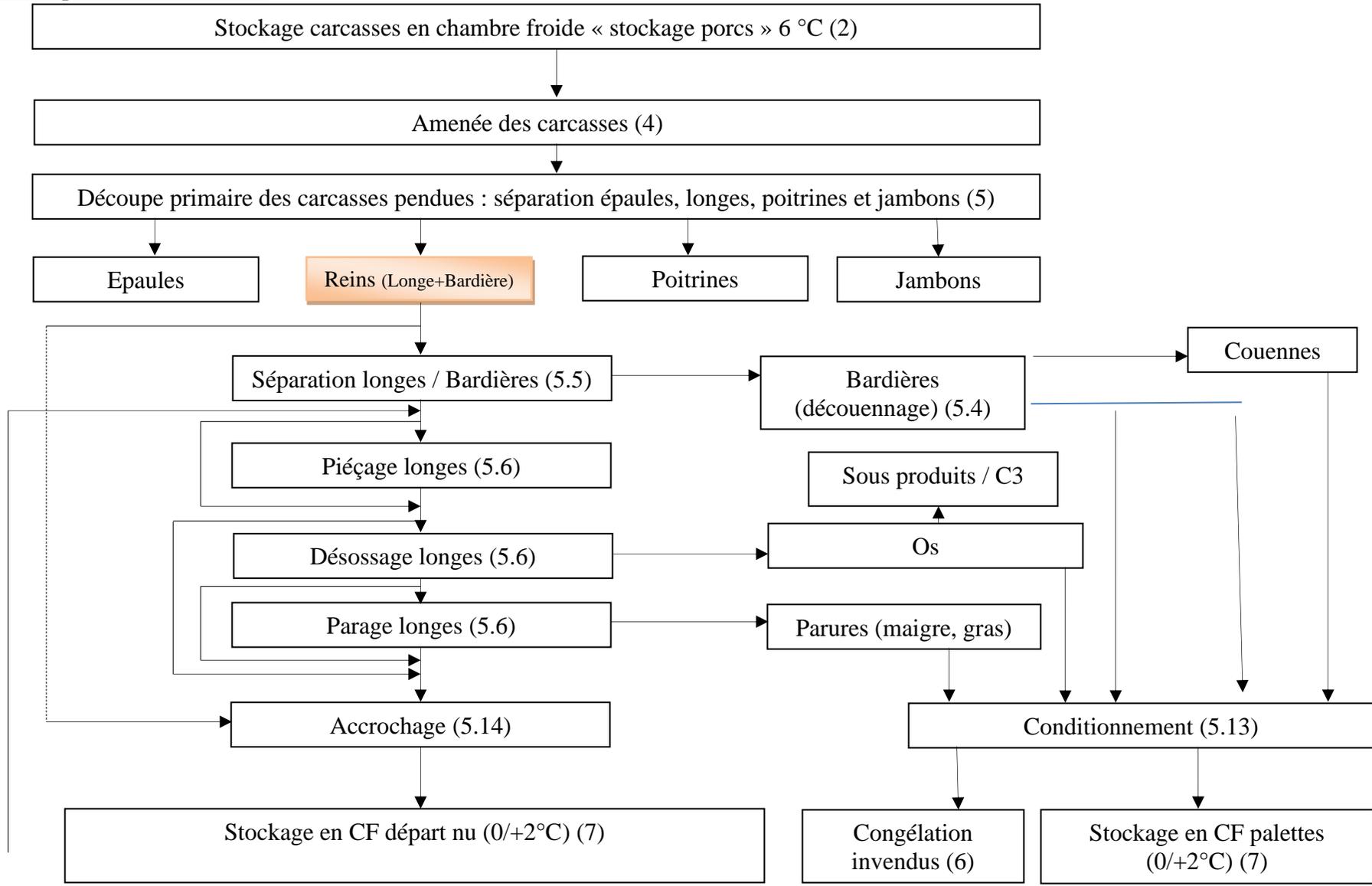
8.1 ANNEXE 1 – Diagrammes de fabrication

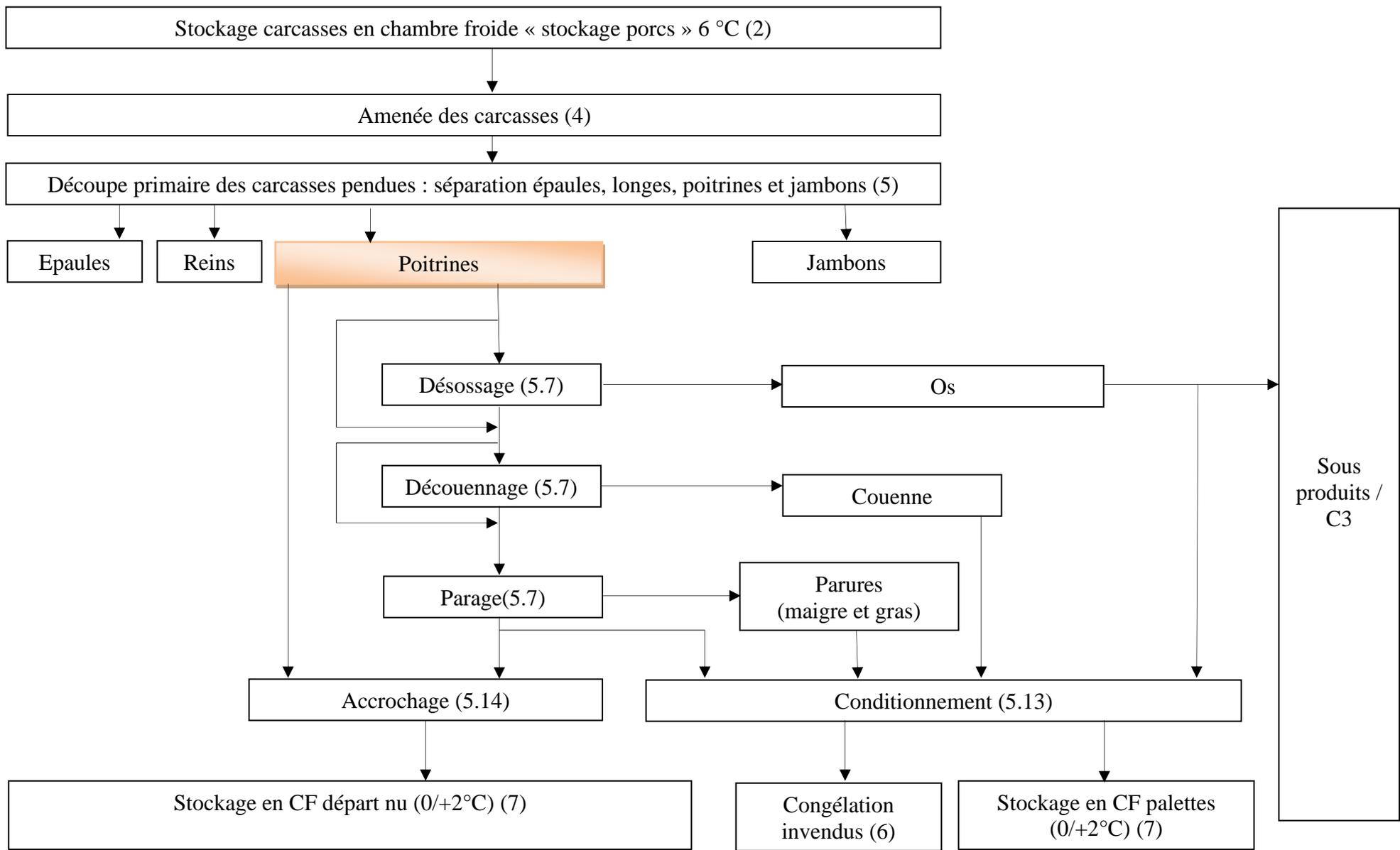


Découpe des carcasses 1/5:

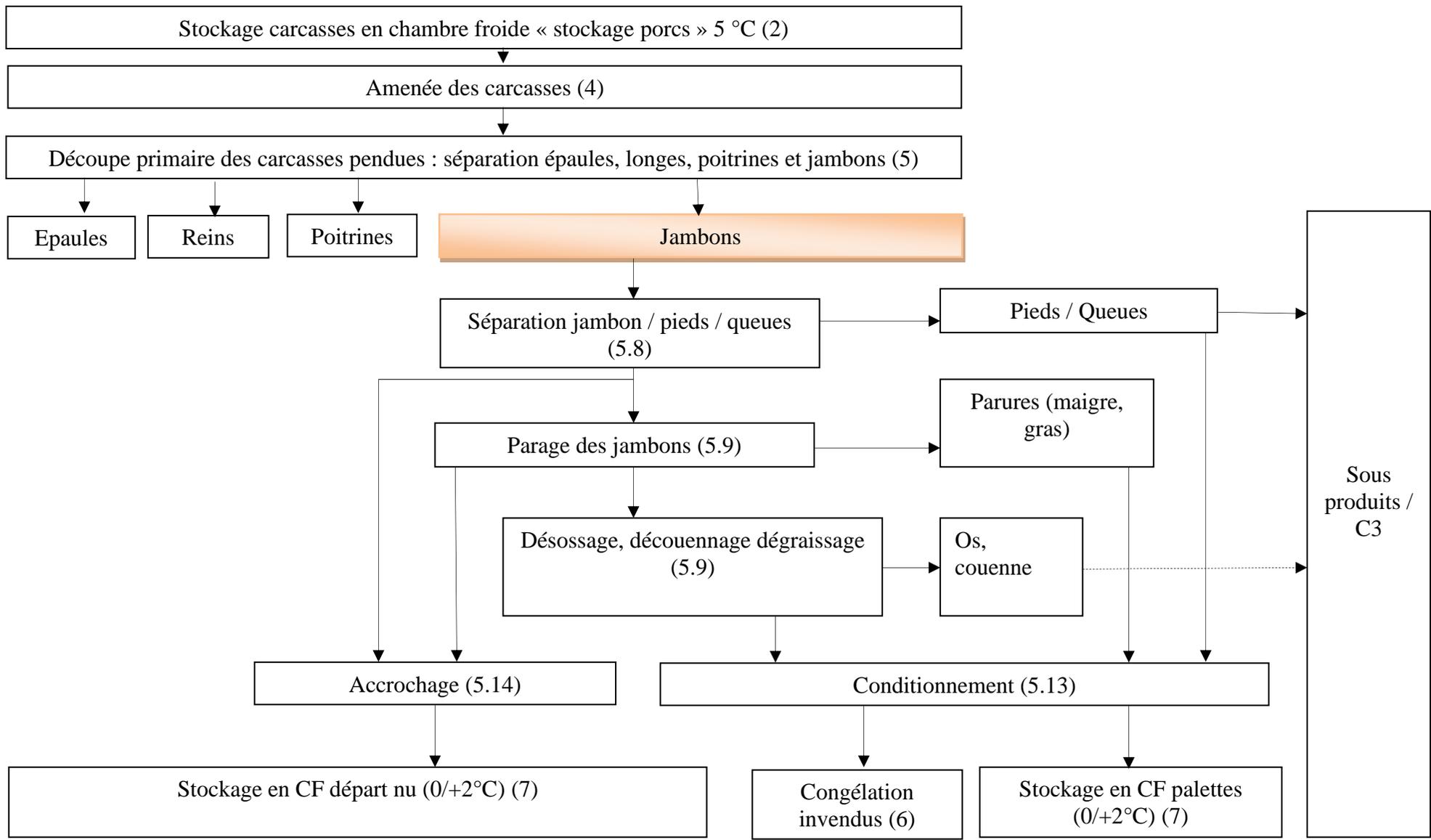


Découpe des carcasses 2/5:

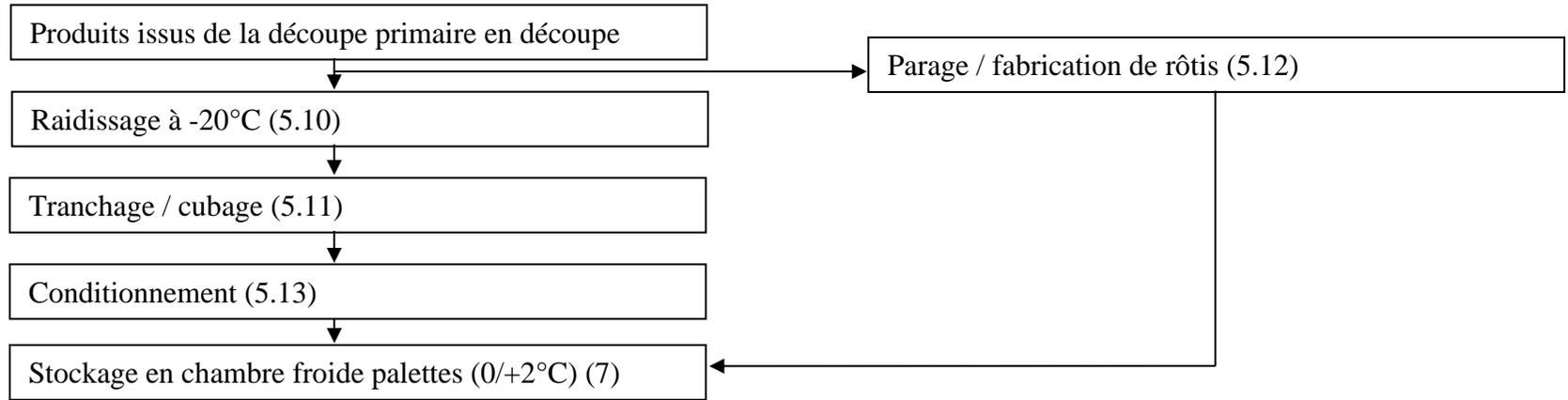




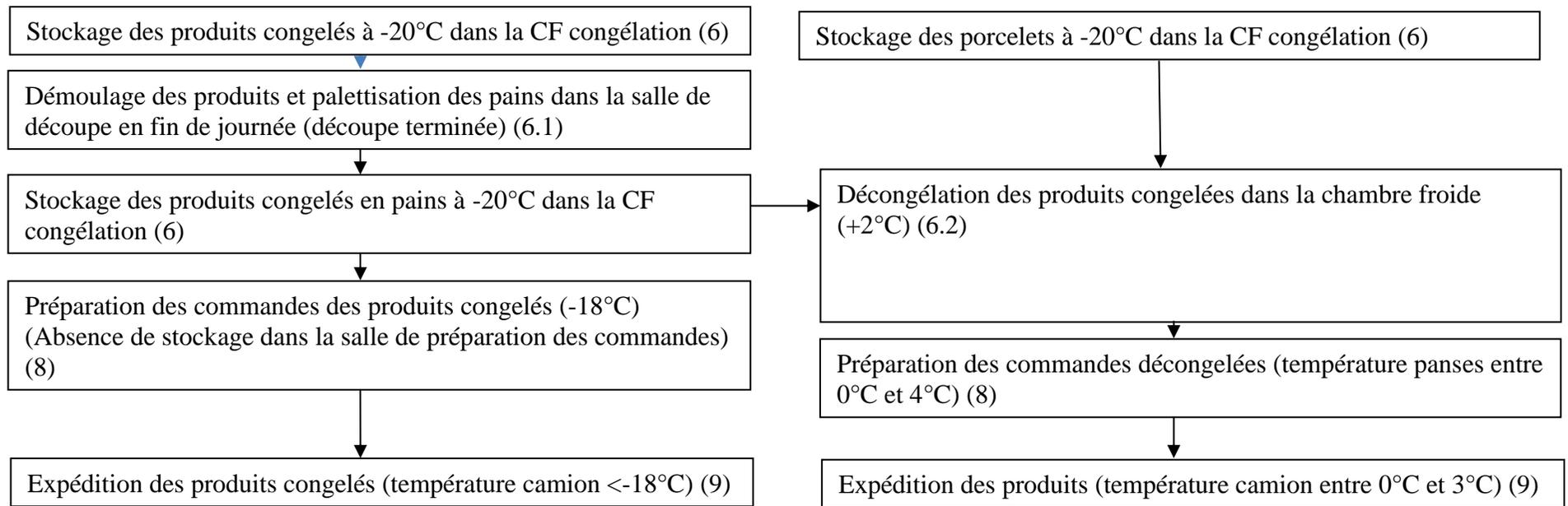
Découpe des carcasses 4/5:



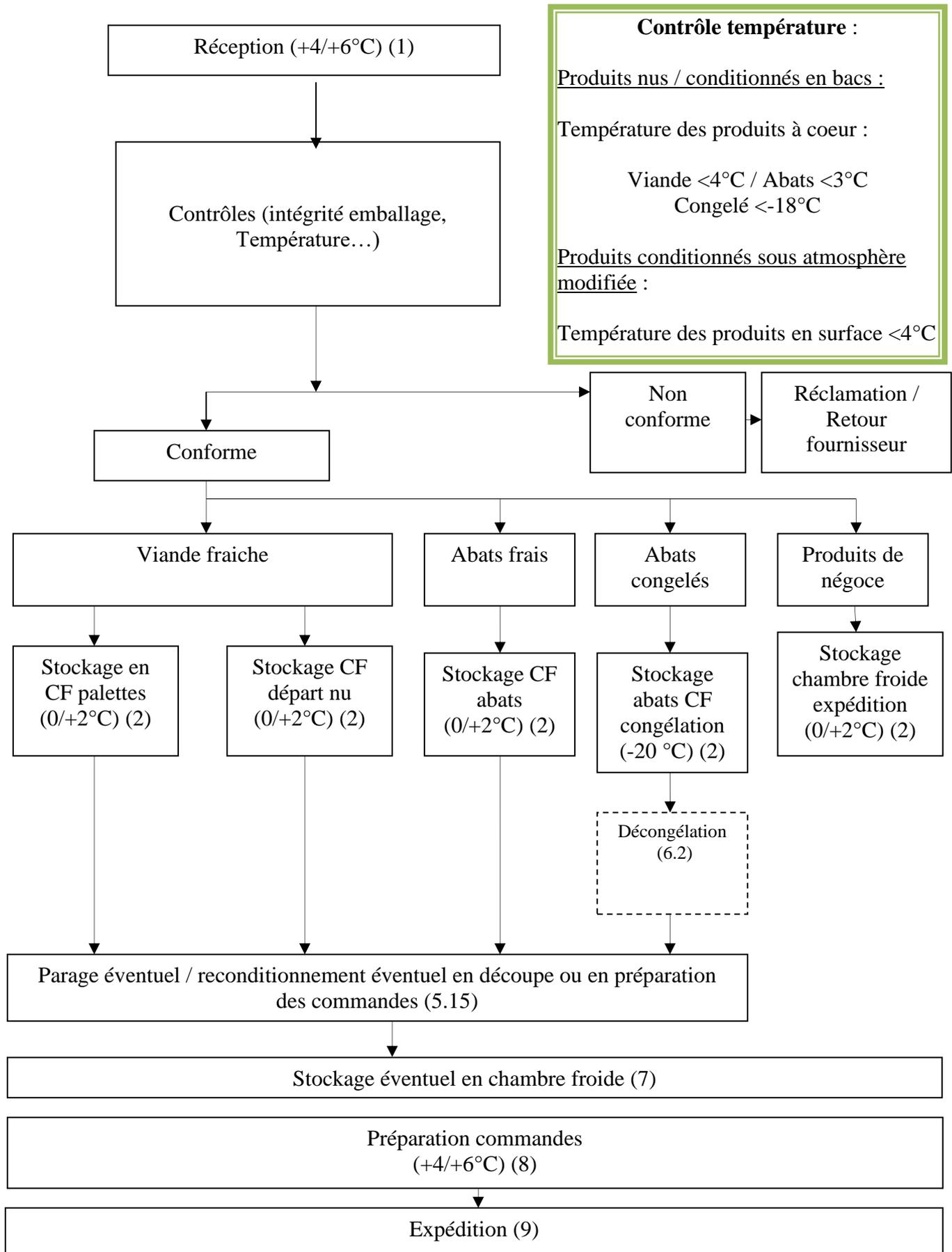
Découpe des carcasses 5/5:



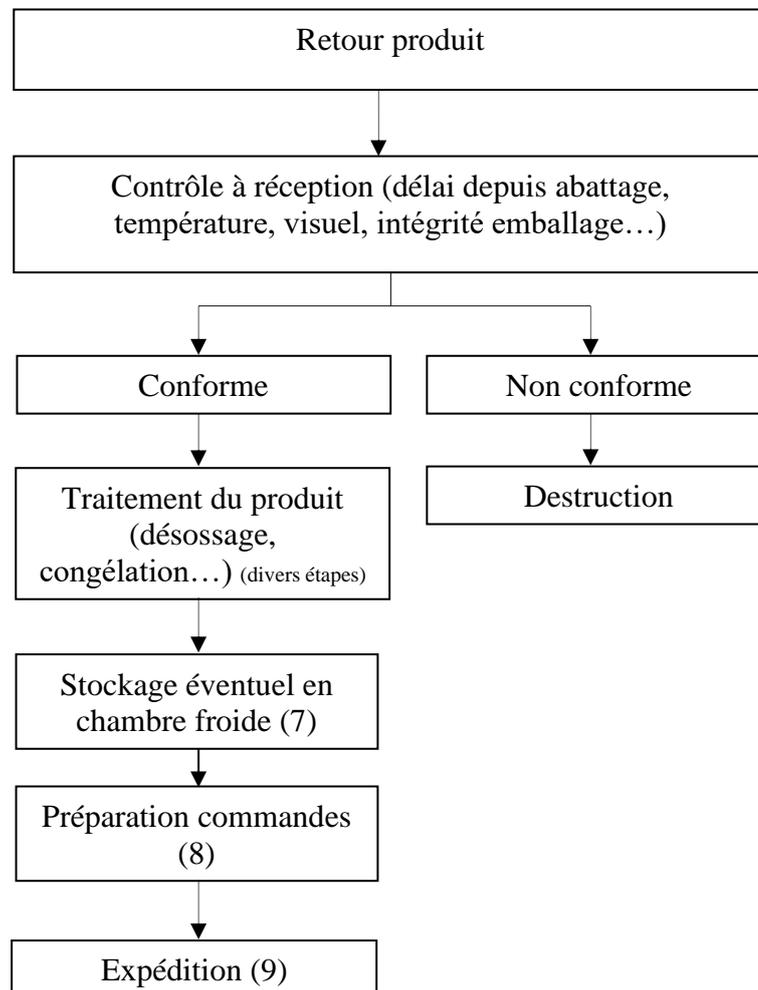
Produits congelés :



4.4 Diagramme Produits de Découpe et des produits de négoce :



4.5 Retour client :



8.2 ANNEXE 2 – Fiche de données de sécurité des produits employés

DATE DE MISE A JOUR : 23/09/22

**Liquide concentré à usage exclusivement professionnel
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DETERGENT DESINFECTANT ALCALIN CHLORE MOUSSANT
EN APPLICATIONS MOUSSE ET PULVERISATION SUR LES SURFACES ET MATERIELS**

Caractéristiques physico-chimiques :

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Jaune pâle
Odeur	Chlorée
pH pur	13±0,3
pH à 10g/l	12±0,2
Masse volumique	1,16±0,01 g/cm ³
Point de congélation	-25 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions

Critères environnementaux :

Phosphore	< 0.1 %
Azote	0,2 %
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	94 grammes de dioxygène par kilogramme

Propriétés :

Détergent
Désinfectant
Moussant
Mouillant
Antitartre

Application :

Détergent désinfectant bactéricide et levuricide
Pour les sols, murs, tables, extérieurs de cuverie, machines.

Mode d'emploi :

DEPTAL CMC est un nettoyant désinfectant bactéricide et levuricide.
Rincer au préalable le matériel et les surfaces.
Appliquer DEPTAL CMC par canon à mousse, pulvérisation ou par trempage.

Matériel de laiteries :
Concentration : 3 % (30 ml de DEPTAL CMC pour 1 litre d'eau).
Autres usages :

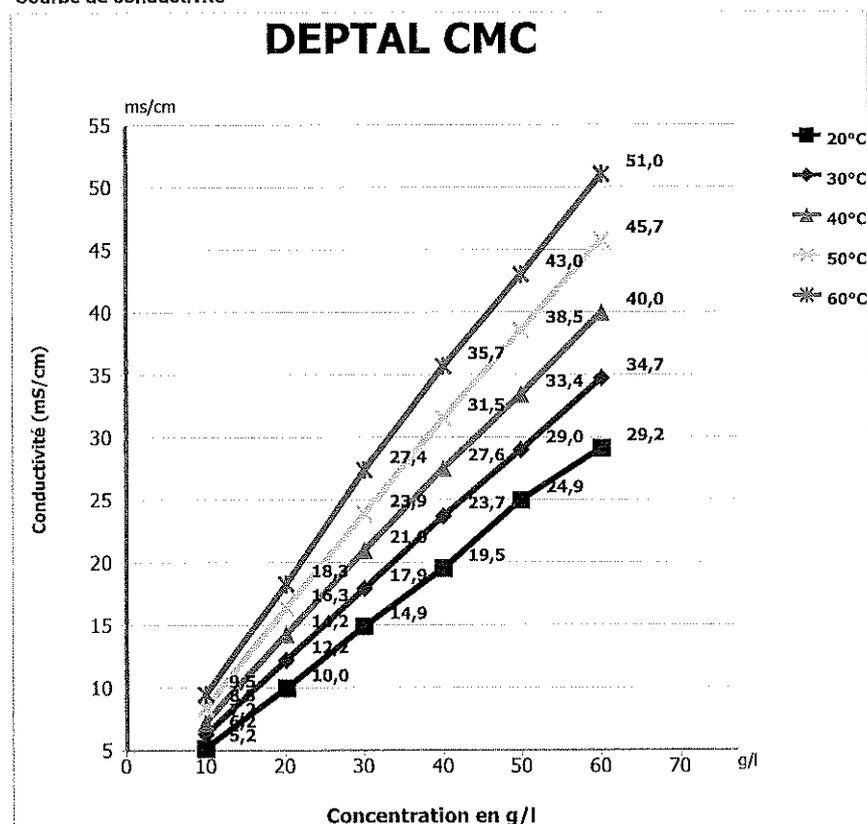
DEPTAL CMC

DATE DE MISE A JOUR : 23/09/22

Concentration : 2% (20 ml de DEPTAL CMC pour 1 litre d'eau).
 Temps de contact : >= 15 minutes
 Température : >= 20°C (selon le process)
 Rinçage final à l'eau potable
 Nettoyer régulièrement le matériel d'application.
 Ne pas mélanger avec un acide.
 Ne pas appliquer sur des métaux légers (aluminium, zinc,...).

La (Les) concentration(s) indiquée(s) dans ce mode d'emploi représente(nt) la (les) concentration(s) biocide(s) recommandée(s) obtenue(s) grâce aux tests d'efficacité réalisés en laboratoire. Toutefois, la concentration d'application sur le terrain peut être adaptée en fonction des conditions relevées sur site. Pour plus d'informations, contactez votre interlocuteur privilégié.

Courbe de conductivité



Si l'appareil de mesure intègre une compensation de température alors se référer à la courbe correspondant à la température de référence.

Paramètres de contrôle :

Prise d'échantillon : 50ml
 Pré-traitement : Thiosulfate de sodium

DEPTAL CMC

DATE DE MISE A JOUR : 23/09/22

Indicateur : Phénolphtaléine 0,9 % (m/v) ou ortho-crésolphtaléine 0,9% (m/v)

Réactif : HCl N/2

Facteur de titrage : $f = 0,48 \pm 0,01$

Concentration en % = chute de burette * f

Concentration en g/l = chute de burette * f * 10

Conditionnements :

Jerrican	5l	Jaune	5kg
Jerrican	22l	Jaune	25kg
Fût	220l	Bleu foncé	230kg
GRV	1000l	opaque	1150kg

Utiliser le produit dans les 6 mois à partir de sa date de fabrication.

Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.

Qualité - Sécurité :

Consulter la fiche de données de sécurité disponible sur INTERNET : <http://www.kersia-group.com>

Utiliser le produit dans les 6 mois à partir de sa date de fabrication.

Réglementation

Ce produit est conforme à l'arrêté du 8 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2013 concernant les produits utilisés pour le nettoyage des surfaces pouvant entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Ce produit est utilisable en Agriculture Biologique conformément à la réglementation en vigueur.

DEPTAL CMC est un mélange conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), quel que soit le site de fabrication.

Les substances concernées par le Règlement REACH et contenues dans DEPTAL CMC ont été pré-enregistrées ou enregistrées par notre société ou par nos fournisseurs en amont.

DEPTAL CMC ne contient pas de substance dite "extrêmement préoccupante" dans la liste actuelle des substances candidates à l'autorisation publiée et mise à jour régulièrement par l'ECHA.

Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

PRODUIT BIOCIDES - N° Inventaire Ministère de l'Ecologie : 11221

Substance(s) active(s) pour 100g de produit : Hypochlorite de sodium, exprimé en chlore actif 4,33g

GROUPE 1 : Désinfectants et produits biocides généraux; Type de produits 4 : Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

Homologation bactéricide n° En cours délivrée par le Ministère de l'Agriculture : à la concentration de 3 % pour 5 min de temps de contact

Homologation fongicide n° En cours délivrée par le Ministère de l'Agriculture : à la concentration de 0,01 % pour 15 min de temps de contact

Locaux de stockage (P.O.A), Matériel de transport (P.O.A), Matériel de laiterie, Locaux de stockage (P.O.V), Matériel de stockage (P.O.V), Matériel de transport (P.O.V), Parois des locaux de stockage (P.O.V) (PULVER.),

DEPTAL CMC

DATE DE MISE A JOUR : 23/09/22

Animaux domestiques - locaux de préparation de la nourriture, Animaux domestiques - Matériel de transport de la nourriture,

Efficacité

Activité	Nom	Organisme(s) testé(s)	Substance(s) interférente(s)	Temps de contact	Température	Concentration	
Bactéricide	EN 1276	Enterococcus hirae, Staphylococcus aureus, Escherichia coli, Pseudomonas aeruginosa	3 g/l albumine bovine	15min	20°C	2%	
			lait écrémé 1%	15min	20°C	2%	
	EN 13697	Enterococcus hirae, Staphylococcus aureus, Escherichia coli, Pseudomonas aeruginosa	3 g/l albumine bovine	15min	20°C	2%	
			lait écrémé 1%	15min	18-25°C	3%	
			Listeria monocytogenes	3 g/l albumine bovine + 3 ml/l d'érythrocytes de mouton	20min	20°C	1,5%
			Salmonella Typhimurium	3 g/l albumine bovine + 3 ml/l d'érythrocytes de mouton	20min	20°C	1%
Levuricide	EN 13697	Candida albicans	3 g/l albumine bovine	15min	20°C	1%	
			lait écrémé 1%	15min	18-25°C	3%	
	EN 1650	Candida albicans	3 g/l albumine bovine	15min	20°C	1%	
			lait écrémé 1%	15min	20°C	3%	

Le dossier complet d'efficacité est disponible sur internet : <http://www.kersia-group.com>

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale	DEPTAL CMC
-------------------------	------------

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE ALCALIN CHLORE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DETERGENT DESINFECTANT ALCALIN CHLORE MOUSSANT
EN APPLICATIONS MOUSSE ET PULVERISATION SUR LES SURFACES ET
MATERIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273
289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de création : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

	EUH 031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique - Catégorie 2	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :



Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Hydroxyde de sodium+ Hypochlorite de sodium

Mention(s) de danger :

H290: Peut être corrosif pour les métaux.H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeuxH411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.EUH 031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Conseil(s) de prudence :

P260: Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.P273: Éviter le rejet dans l'environnement.P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecinP391: Recueillir le produit répandu.P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE ALCALIN CHLORE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N° d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
5% <= Hydroxyde de sodium < 15%	1310-73-2	215-185-5	01-2119457892-27	Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)
2.5% <= Hypochlorite de sodium < 5%	7681-52-9	231-668-3	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Met. Corr. 1 H290 Skin Corr. 1B H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 1 H410 Facteur M (Aigu) 10 Facteur M (Chronique) 1	(1)
1% <= Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine < 5%	308062-28-4	931-292-6	01-2119490061-47	Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Irrit. 2 H315 Eye Dam. 1 H318 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 2 H411 Facteur M (Aigu) 1	(1)

Type

- (1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
- (2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
- Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
- (3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
- (4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
- (5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A
- (6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B
- (7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
- (8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
- (9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
- (10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
- (11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1: Description des premiers secours

Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.
Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.
Continuer à rincer.
Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.
NE PAS faire vomir.
Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1: Moyens d'extinction

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

Moyens d'extinctions appropriés :

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL CMC est ininflammable.

Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.

Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

DEPTAL CMC
 Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
 Date de creation : 13/09/02
 Date de révision: 01/12/20
 Date d'impression : 03/12/20

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Ne pas respirer les vapeurs.
- Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.
- Ne pas respirer les aérosols.
- Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.
- Ne pas mélanger avec un produit acide.
- Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
- Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

- Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
- Maintenir l'emballage fermé.
- Conserver dans un endroit frais.
- Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins chlorés.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTAL CMC est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Chlore	FRA	VLCT court terme	0,5	ppm	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1,5	mg/m ³	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Trichlorure d'azote	FRA	VLCT court terme	1,5	mg/m ³	Valeur limite de confort déterminée par l'INRS	
		VLEP 8h	0,5	mg/m ³	Valeur limite de confort déterminée par l'INRS	
Hydroxyde de sodium	FRA	VLCT	2	mg/m ³		FDS Fournisseur
		VLEP 8h	2	mg/m ³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VME (Valeur moyenne d'exposition) :	2	mg/m ³		INRS
				ppm		INRS

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :**Protection des yeux/du visage :**

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.

**Protection des mains :**

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.

Exemples de matières préférées pour des gants étanches :

Caoutchouc butyle.

Caoutchouc nitrile (NBR).

Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).

**Protection de la peau :**

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.



DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

Protection respiratoire :

Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs, porter un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :

B : Gaz et vapeurs inorganiques.

Lors des applications entraînant la formation d'aérosols, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :

P2 : Particules, aérosols solides et liquides

Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.


Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES
9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Jaune pâle
Odeur	Chlorée
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	13±0,3
pH à 10g/l	12±0,2
Point de gel :	-25 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non applicable
Masse volumique	1,16±0,01 g/cm³
Densité relative	1,16±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Métaux légers et / ou colorés.

Acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dégagement de chlore gazeux au contact d'un acide.

En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : DL 50 - orale rat 1 064 mg/kg. - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium + Hypochlorite de sodium : Irritation de la peau . Corrosif. - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Contact cutané . Irritant - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée lapin (OCDE 404): .

Irritant - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur

DEPTAL CMC
Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium + Hypochlorite de sodium : Irritation des yeux . Corrosif. - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire lapin (OCDE 405): . Provoque des brûlures. - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires

Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

Mutagénicité

Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité

Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée

Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (*Gambusia affinis*) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CE 50 - 48h daphnies 3,1 mg/L. - FDS Fournisseur

Hypochlorite de sodium : CE 50 - 48h Invertébrés aquatiques 0,01 - 0,1 mg/L. - solutions, 12%< chlore actif<16% - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Ct 50 algues 0,143 mg/L. - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : CL 50 - 96h poissons 2,67 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : NOEC algues 0,067 mg/L. - FDS Fournisseur

Hypochlorite de sodium : NOEC - 7jours algues 0,002 1 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité

Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Oxyde de C12-14 (nombres pairs) Alkyldiméthylamine (30%) : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301 D): > 90 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation

Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur

Mobilité

Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

CL 50 - 96h poissons . Afin de minimiser les tests sur les vertébrés, le test d'écotoxicité aiguë sur le poisson n'a pas été réalisé.

CE 50 - 48h daphnies (*Daphnia magna*) (OCDE 202): > 1 mg/L. Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

CE 50 - 72h algues . Un test d'écotoxicité aiguë vis-à-vis des algues n'est pas pertinent : l'hypochlorite de sodium ne peut pas être testé en présence d'un éclairage continu (condition obligatoire du test).

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

Dégradabilité

. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation

. Aucune donnée disponible

Mobilité

. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE:

Rail/Route (RID/ADR)

N°ONU : 1719

Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium+Hypochlorite de sodium)

Classe(s) de danger pour le transport : 8

Groupe d'emballage : II

N° d'identification du danger : 80

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

Étiquette : 8



Code Tunnel : E

Danger pour l'environnement : Oui

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME :

IMDG

N°ONU :1719

Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium +Hypochlorite de sodium)

Classe(s) de danger pour le transport : 8



Groupe d'emballage : II

Polluant Marin : Oui

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité: F-A, S-B

Quantités Limitées (LQ): 1L

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :

Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :

Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : E2

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :

Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :

Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE

Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Conforme à la réglementation concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.

Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande à hypred@hypred.fr.

Contient :

Agents de blanchiment chlorés < 5%

Agents de surface non ioniques < 5%

Phosphonates < 5%

Polycarboxylates < 5%

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 4511

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

DEPTAL CMC

Code: 02590

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 13/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 03/12/20

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE,RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

INRS

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 6.1.0

Annule et remplace la Version précédente 6.0.3

DEPTAL G

DATE DE MISE A JOUR : 20/04/21

Liquide concentré à usage exclusivement professionnel
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES - INDUSTRIES LAITIÈRES
NETTOYAGE ET DESINFECTION DES CIRCUITS, DU MATERIEL PAR TREMPAGE, DES
SURFACES PAR PULVERISATION

Caractéristiques physico-chimiques :

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Jaune pâle
Odeur	Non renseigné
pH pur	13,1±0,3
pH à 10g/l	12,4±0,2
pH	Non renseigné
Masse volumique	1,205±0,01 g/cm ³
Point de congélation	-20 °C

Critères environnementaux :

Demande Chimique en Oxygène (DCO)	6 grammes de dioxygène par kilogramme
Azote	< 0.1 %
Phosphore	< 0.1 %

Propriétés :

Détergent
Désinfectant bactéricide, levuricide et fongicide
Oxydant des matières organiques
Antitartre
Traçable par conductivité

Application :

Nettoyage et désinfection du matériel en acier inoxydable et matières plastiques pour toutes industries agro-alimentaires.

Mode d'emploi :

DEPTAL G est un nettoyant désinfectant bactéricide, levuricide et fongicide.
Rincer au préalable le matériel, les surfaces et les circuits.
Appliquer DEPTAL G par circulation, trempage ou pulvérisation.
Matériel de laiterie : Bactéricidie - Levuricide
Circulation :
Concentration : 1%
Temps de contact : >= 5 minutes (selon le process)
Température : >= 40 °C (selon les circuits)
Trempage et pulvérisation :
Concentration : 3 %

DEPTAL G

DATE DE MISE A JOUR : 20/04/21

Temps de contact : \geq 60 minutes
Température : \geq 20°C (selon le process)
Autres usages : Bactéricidie - Levuricidie - Fongicidie
Circulation :
Concentration : 2%
Temps de contact : \geq 5 minutes (selon le process)
Température : \geq 40 °C (selon les circuits)
Trempage et pulvérisation :
Concentration : 3 %
Temps de contact : \geq 30 minutes
Température : \geq 20°C (selon le process)
Rinçage final à l'eau potable.
Nettoyer régulièrement le matériel d'application.
La solution d'emploi doit être préparée avant chaque utilisation.
Ne pas mélanger avec un acide

La (Les) concentration(s) indiquée(s) dans ce mode d'emploi représente(nt) la (les) concentration(s) biocide(s) recommandée(s) obtenue(s) grâce aux tests d'efficacité réalisés en laboratoire. Toutefois, la concentration d'application sur le terrain peut être adaptée en fonction des conditions relevées sur site. Pour plus d'informations, contactez votre interlocuteur privilégié.

Paramètres de contrôle :

Prise d'échantillon : 50ml
Pré-traitement : Thiosulfate de sodium pincée
Indicateur : Méthyl orange
Réactif : HCl N/2
Facteur de titrage : $f = 0,34 \pm 0,01$
Concentration en % = chute de burette * f
Concentration en g/l = chute de burette * f * 10

- Remplir la burette de 25 mL avec le titrant considéré
- Dans un erlen de 250 mL, placer la prise d'essai de l'échantillon à doser
- Ajouter une spatule de Na₂S₂O₃ en cristaux
- Homogénéiser le contenu manuellement
- Puis ajouter environ 10 gouttes d'indicateur coloré
- Homogénéiser le contenu manuellement
- Titrer avec la solution le titrant jusqu'à ce que la solution vire de coloration
- Noter le volume de titrant versé.

Conditionnements :

DEPTAL G

DATE DE MISE A JOUR : 20/04/21

Jerrican	5l	Jaune	5kg
Jerrican	10l	Jaune	12kg
Jerrican	22l	Jaune	25kg
Fût	220l	Bleu foncé	240kg
GRV	640l		750kg
GRV	1000l	opaque	1200kg

Utiliser le produit dans les 6 mois à partir de sa date de fabrication.
Stocker dans un endroit propre, frais et ventilé et loin des sources de chaleur et de lumière intense.

Qualité - Sécurité :

Consulter la fiche de données de sécurité disponible sur INTERNET : <http://www.kersia-group.com>
Utiliser le produit dans les 6 mois à partir de sa date de fabrication.

Utiliser avec précaution sur métaux légers et/ou colorés.

Réglementation

Ce produit est conforme à l'arrêté du 8 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2013 concernant les produits utilisés pour le nettoyage des surfaces pouvant entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

Ce produit est utilisable en Agriculture Biologique conformément à la réglementation en vigueur.
DEPTAL G est un mélange conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), quel que soit le site de fabrication.

Les substances concernées par le Règlement REACH et contenues dans DEPTAL G ont été pré-enregistrées ou enregistrées par notre société ou par nos fournisseurs en amont.

DEPTAL G ne contient pas de substance dite "extrêmement préoccupante" dans la liste actuelle des substances candidates à l'autorisation publiée et mise à jour régulièrement par l'ECHA.

PRODUIT BIOCIDES - N° Inventaire Ministère de l'Ecologie : 8002

Substance(s) active(s) pour 100g de produit : Hypochlorite de sodium, exprimé en chlore actif 4,4g

GROUPE 1 : Désinfectants et produits biocides généraux; Type de produits 4 : Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux

N° d'autorisation du produit (N° d'AMM) : 9000203 délivré par le Ministère de l'Ecologie pour le traitement bactéricide, levuricide et fongicide des locaux de laiteries, des locaux de stockage (POA et POV), du matériel de transport (POA et POV), du matériel de stockage (POV), des parois des locaux de stockage (POV)(PULVER), du matériel de transport et des locaux de préparation de la nourriture (animaux domestiques), du matériel de laiterie (à l'exception de la fongicide).

DEPTAL G

DATE DE MISE A JOUR : 20/04/21

DOSSIER EFFICACITE

BACTERICIDE				
EN 1276	Conditions de saleté	5 minutes	20°C	2 %
EN 1276	Lait écrémé 1%	5 minutes	40°C	1 %
EN 1276	Lait écrémé 1%	60 minutes	20°C	3 %
EN 13697	Conditions de saleté	30 minutes	20°C	3 %
EN 13697	Lait écrémé 1%	60 minutes	20°C	3 %
LEVURICIDE (candida albicans)				
EN 1650	Conditions de saleté	5 minutes	40°C	1 %
EN 1650	Conditions de saleté	15 minutes	20°C	1 %
EN 1650	Lait écrémé 1%	5 minutes	40°C	1 %
EN 1650	Lait écrémé 1%	15 minutes	20°C	2 %
EN 13697	Conditions de saleté	30 minutes	20°C	2 %
EN 13697	Lait écrémé 1%	60 minutes	20°C	1 %
FONGICIDE (aspergillus niger)				
EN 1650	Conditions de saleté	5 minutes	40°C	2 %
EN 1650	Conditions de saleté	15 minutes	20°C	2 %
EN 13697	Conditions de saleté	30 minutes	20°C	3 %

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de création : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale DEPTAL G

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE ALCALIN CHLORE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES - INDUSTRIES LAITIERES
NETTOYAGE ET DESINFECTION DES CIRCUITS, DU MATERIEL PAR
TREMPAGE, DES SURFACES PAR PULVERISATION

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273
289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

	EUH 031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
Substance corrosive pour les métaux - Catégorie 1	H290: Peut être corrosif pour les métaux.
Corrosion cutanée - Catégorie 1A	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Lésions oculaires graves - Catégorie 1	H318: Provoque de graves lésions des yeux.
Dangereux pour le milieu aquatique -- danger chronique - Catégorie 2	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :



Mention d'avertissement :

Danger

Contient : Hydroxyde de sodium+ Hypochlorite de sodium

Mention(s) de danger :

H290: Peut être corrosif pour les métaux.H314: Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeuxH411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.EUH 031: Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Conseil(s) de prudence :

P260: Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.P273: Éviter le rejet dans l'environnement.P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.P301 + P330 + P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.P303 + P361 + P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]. P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecinP391: Recueillir le produit répandu.P501: Éliminer le contenu/ récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

2.3. Autres dangers

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE ALCALIN CHLORE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N° d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Type
5% <= Hydroxyde de sodium < 15%	1310-73-2	215-185-5	01-2119457892-27	Skin Corr. 1A H314 Met. Corr. 1 H290	(1) (2)
2.5% <= Hypochlorite de sodium < 5%	7681-52-9	231-668-3	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Met. Corr. 1 H290 Skin Corr. 1B H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Acute 1 H400 Aquatic Chronic 1 H410 Facteur M (Aigu) 10 Facteur M (Chronique) 1	(1)

Type

- (1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
 (2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
 Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
 (3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
 (4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
 (5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A
 (6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B
 (7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
 (8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
 (9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
 (10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
 (11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Indications générales :

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.

Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.

NE PAS faire vomir.

Hospitaliser.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.

Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTAL G est ininflammable.

Cependant en présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.

Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Pomper dans un réservoir de secours.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas respirer les vapeurs.

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Ne pas respirer les aérosols.

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

Ne pas mélanger avec un produit acide.

DEPTAL G
 Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
 Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.
 Tenir à l'écart des produits sensibles aux alcalins chlorés.
 Maintenir l'emballage fermé.
 Conserver dans un endroit frais.

7.2.2. Matériaux d' emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTAL G est à usage biocide.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Chlore	FRA	VLCT court terme	0,5	ppm	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			1,5	mg/m ³	Valeur limite réglementaire contraignante	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Trichlorure d'azote	FRA	VLCT court terme	1,5	mg/m ³	Valeur limite de confort déterminée par l'INRS	
		VLEP 8h	0,5	mg/m ³	Valeur limite de confort déterminée par l'INRS	
Hydroxyde de sodium	FRA	VLCT	2	mg/m ³		FDS Fournisseur
		VLEP 8h	2	mg/m ³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VME (Valeur moyenne d'exposition) :	2	mg/m ³		INRS
				ppm		INRS

8.2. Contrôles de l'exposition

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :

Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.



Protection des mains :

Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.

Exemples de matières préférées pour des gants étanches :

Caoutchouc butyle.

Caoutchouc nitrile (NBR).

Néoprène.

PVC

Ne pas porter des gants en alcool polyvinylique (PVA).



Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.



Protection respiratoire :

Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN

DEPTAL G
 Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0
 Date de creation : 19/09/02
 Date de révision: 01/12/20
 Date d'impression : 11/12/20

141 ou EN 14387) de type :

B : Gaz et vapeurs inorganiques.

Lors des applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols), porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 143) de type :

P2 : Particules, aérosols solides et liquides

Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.



Dangers thermiques :
 Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Jaune pâle
Odeur	Chlore
Seuil olfactif	Non disponible
pH pur	13,1±0,3
pH à 10g/l	12,4±0,2
Point de gel :	-20 °C
Point d'ébullition	> 100 °C
Point d'éclair	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible
Inflammabilité	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Masse volumique	1,205±0,01 g/cm ³
Densité relative	1,205±0,01
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
Viscosité	Non disponible
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Dangers liés à des réactions exothermiques.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les acides.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Métaux légers et / ou colorés.

Acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dégagement de chlore gazeux au contact d'un acide.

En présence de certains métaux (aluminium, zinc ...), dégagement d'hydrogène qui est inflammable et / ou explosif s'il prend feu.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Données relatives aux substances:

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Hydroxyde de sodium (50%) : Contact cutané rat . Corrosif pour la peau - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium + Hypochlorite de sodium : Irritation de la peau . Corrosif. - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Corrosion cutanée/irritation cutanée . Provoque de graves brûlures. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Hydroxyde de sodium (50%) : Contact avec les yeux : . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium + Hypochlorite de sodium : Irritation des yeux . Corrosif. - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . corrosif pour les yeux - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Lésions oculaires graves/irritation oculaire . Lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Irritation des voies respiratoires

Hydroxyde de sodium (50%) : Irritation des voies respiratoires . Inhalation de brouillard irritant pour les voies respiratoires - FDS Fournisseur

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

Mutagénicité

Hydroxyde de sodium : . Non mutagène - FDS Fournisseur

Cancérogénicité

Hydroxyde de sodium : souris . Non cancérogène - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Corrosivité cutanée . Le mélange doit être considéré comme corrosif étant donné son pH extrême.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée

Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures graves de la bouche et du tractus digestif.
Risque de perforation des voies digestives.

Inhalation : Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Hydroxyde de sodium : CL 50 - 96 h poissons (Gambusia affinis) 35 - 189 mg/L. - FDS Fournisseur

Hypochlorite de sodium : CE 50 - 48h Invertébrés aquatiques 0,01 - 0,1 mg/L. - solutions, 12%< chlore actif<16% - FDS Fournisseur

Toxicité chronique

Hypochlorite de sodium : NOEC - 7jours algues 0,002 1 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité

Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité aérobie . Non applicable - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Biodégradabilité anaérobie . Non applicable - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Temps de demi-vie air 13 secondes. Produit de dégradation = carbonate de soude - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Ionisation instantanée; Produits de dégradation : sels - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : sols . Ionisation / neutralisation - FDS Fournisseur

Bioaccumulation

Hydroxyde de sodium (50%) : . Non applicable - FDS Fournisseur

Mobilité

Hydroxyde de sodium (50%) : air . Dégradation instantanée - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : Eau. . Solubilité et mobilité importantes - FDS Fournisseur

Hydroxyde de sodium (50%) : sol/sédiments . Solubilité et mobilité importantes; Contamination de la nappe phréatique en cas de pluie - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

CL 50 - 96h poissons . Afin de minimiser les tests sur les vertébrés, le test d'écotoxicité aiguë sur le poisson n'a pas été réalisé.

CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) (OCDE 202): > 1 mg/L. Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

CE 50 - 72h algues . Un test d'écotoxicité aiguë vis-à-vis des algues n'est pas pertinent : l'hypochlorite de sodium ne peut pas être testé en présence d'un éclairage continu (condition obligatoire du test).

Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

Dégradabilité

. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation

. Aucune donnée disponible

Mobilité

. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange est considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORTTRANSPORT TERRESTRE:

Rail/Route (RID/ADR)

N°ONU : 1719

Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium+Hypochlorite de sodium)

Classe(s) de danger pour le transport : 8

Groupe d'emballage : II

N° d'identification du danger : 80

Étiquette : 8



Code Tunnel : E

Danger pour l'environnement : Oui (Hypochlorite de sodium)

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME:

IMDG

N°ONU : 1719

Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ALCALIN CAUSTIQUE, N.S.A. (Hydroxyde de sodium +Hypochlorite de sodium)

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

Classe(s) de danger pour le transport : 8



Groupe d'emballage : II

Polluant Marin : Oui (Hypochlorite de sodium)

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité: F-A, S-B

Quantités Limitées (LQ): 1L

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :

Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :

Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : E2

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :

Règlement 1272/2008/CE modifié.

Réglementation Déchets :

Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE

Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.

Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Contient :

< 5% Agents de blanchiment chlorés, Polycarboxylates

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

Désinfectants

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 4511

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE;RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

DEPTAL G

Code: 02460

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.1.0

Date de creation : 19/09/02

Date de révision: 01/12/20

Date d'impression : 11/12/20

INRS

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 6.1.0

Annule et remplace la Version précédente 6.0.3

DEPTAL CITERNE

DATE DE MISE A JOUR : 20/01/22

NETTOYAGE DES CARROSSERIES DE VEHICULES ALIMENTAIRES

Caractéristiques physico-chimiques :

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Ocre
Odeur	Légère
pH à 10g/l	11,4±0,4
Masse volumique	1,095±0,01 g/cm ³
Point de congélation	-4 °C
Miscibilité	Miscible à l'eau
Tension superficielle	à 10g/l : 38,6 dynes/cm, à 50g/l : 33,2 dynes/cm

Critères environnementaux :

Demande Chimique en Oxygène (DCO)	280 grammes de dioxygène par kilogramme
Azote	2,3 %
Phosphore	0,2 %

Propriétés :

Détergent
Dispersant
Moussant
Antitartre
Contient un inhibiteur de corrosion

Application :

Nettoyage de carrosseries de véhicules :
- Portique de nettoyage
- Canon à mousse

Mode d'emploi :

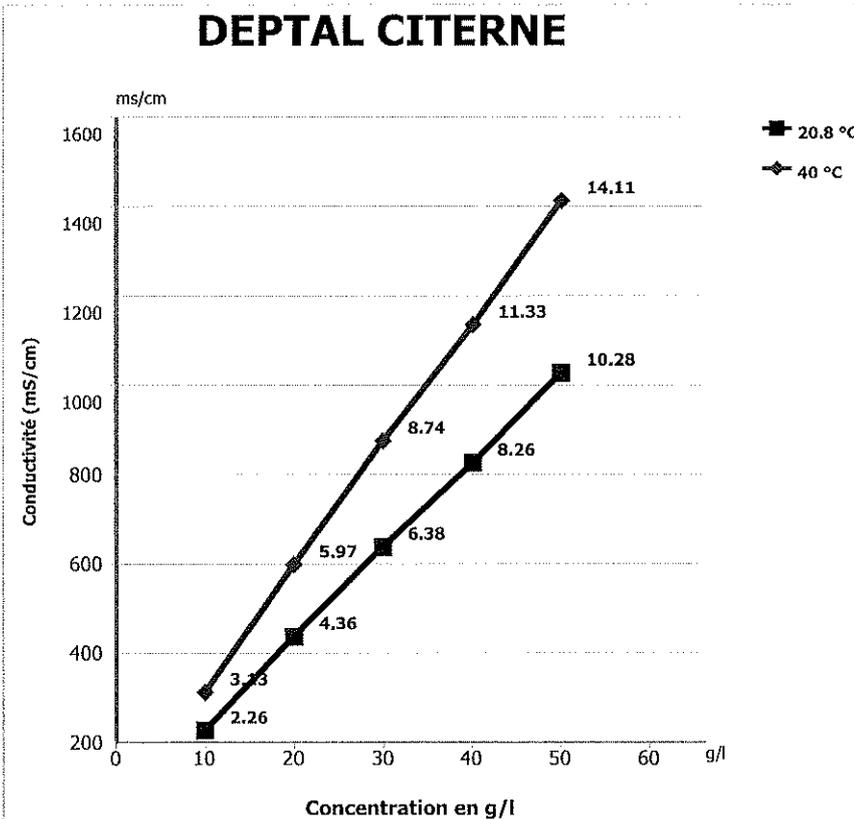
Concentration : 4 %
Température : Ambiante
Temps de contact : 1-2 mn

Séquence standard d'utilisation :
Ne pas mélanger avec un acide
Rinçage à l'eau froide
Application solution DEPTAL CITERNE en mousse
Rinçage final à l'eau

DEPTAL CITERNE

DATE DE MISE A JOUR : 20/01/22

Courbe de conductivité



Si l'appareil de mesure intègre une compensation de température alors se référer à la courbe correspondant à la température de référence.

Paramètres de contrôle :

Prise d'échantillon : 50ml
 Indicateur : Méthyl orange
 Réactif : HCl N/2
 Facteur de titrage : $f = 0,33 \pm 0,01$
 Concentration en % = chute de burette * f
 Concentration en g/l = chute de burette * f * 10

- Remplir la burette de 25 mL avec le titrant considéré
- Dans un erlen de 250 mL, placer la prise d'essai de l'échantillon à doser
- Ajouter environ 10 gouttes d'indicateur coloré
- Homogénéiser le contenu manuellement
- Titrer avec la solution le titrant jusqu'à ce que la solution vire de coloration
- Noter le volume de titrant versé.

DEPTAL CITERNE

DATE DE MISE A JOUR : 20/01/22

Conditionnements :

Jerrican	22l	Jaune	24kg
Fût	220l	Bleu foncé	230kg
GRV	1000l	Couleur naturelle	1050kg

Qualité - Sécurité :

Consulter la fiche de données de sécurité disponible sur INTERNET : <http://www.kersia-group.com>

Réglementation

Ce produit est conforme à l'arrêté du 8 septembre 1999 modifié par l'arrêté du 19 décembre 2013 concernant les produits utilisés pour le nettoyage des surfaces pouvant entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Ce produit est utilisable en Agriculture Biologique en application du RCE n° 834/2007 et n° 889/2008, du Guide de Lecture Français, du Cahier des Charges Français et selon les recommandations du Comité National de l'Agriculture Biologique de l'INAO.

DEPTAL CITERNE est un mélange conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH), quel que soit le site de fabrication.

Les substances concernées par le Règlement REACH et contenues dans DEPTAL CITERNE ont été pré-enregistrées ou enregistrées par notre société ou par nos fournisseurs en amont.

DEPTAL CITERNE ne contient pas de substance dite "extrêmement préoccupante" dans la liste actuelle des substances candidates à l'autorisation publiée et mise à jour régulièrement par l'ECHA.



DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale	DEPTIL HDS
UFI :	MM54-K0WX-C00A-WRN5

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE à pH NEUTRE
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES
DESINFECTANT AUTOSECHANT A BASE D'ALCOOL
EN APPLICATION PAR PULVERISATION SUR LES SURFACES ET PAR
TREMPAGE SUR LES MATÉRIELS

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

HYPRED SAS
55, Boulevard Jules Verger B.P 10180
35803 DINARD Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)2 99 16 50 00
Fax : +33 (0)2 99 16 50 20
e-mail : kersia@kersia-group.com

Pour toute information concernant cette fiche de données de sécurité, veuillez contacter :
regulatory@kersia-group.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

Ligne directe d'intervention d'urgence (24 h/24 - 7j/ 7) : +44 1273 289451

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

Liquide inflammable -
Catégorie 2

H225: Liquide et vapeurs très inflammables.

Irritation oculaire - Catégorie 2

H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :



Mention d'avertissement :
Danger

Contient : Ethanol

Mention(s) de danger :

H225: Liquide et vapeurs très inflammables.

H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseil(s) de prudence :

P210: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P305 + P351 + P338: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313: Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P370 + P378: En cas d'incendie: Utiliser du CO₂, de la poudre, de l'eau pulvérisée, de la mousse résistant à l'alcool pour l'extinction.

P403 + P235: Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P501: Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/ internationale.

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS
3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE à pH NEUTRE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numero(s) EINECS	Index	N° d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
50% <= Ethanol < 75%	64-17-5	200-578-6	603-002-00-5	01-2119457610-43	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319		(1) (2)
1% <= Alcool isopropylique < 5%	67-63-0	200-661-7	603-117-00-0	01-2119457558-25	Flam. Liq. 2 H225 Eye Irrit. 2 H319 STOT SE 3 H336		(1) (2)

Type

- (1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
- (2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
- Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
- (3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
- (4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
- (5) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1A
- (6) : Substance considérée comme cancérigène catégorie 1B
- (7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
- (8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
- (9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
- (10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
- (11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
- (12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
- (N) : Substance nanoparticulaire

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS
4.1. Description des mesures de premiers secours
Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.
 En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

En cas d'inhalation :

Amener à l'air frais.

Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Laver à l'eau.

En cas de contact avec les yeux :

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer.

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.

NE PAS faire vomir.

Alerter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : DEPTIL HDS n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essoufflement. Maux de tête.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

RUBRIQUE 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :

CO2, poudre, eau pulvérisée

Mousse résistant à l'alcool.

Moyens d'extinctions inappropriés :

Jet d'eau à grand débit.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de création : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

Liquide et vapeurs très inflammables.
Les vapeurs peuvent former des mélanges explosibles avec l'air.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.
Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.

Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

Eviter l'inhalation de vapeurs ou d'aérosols.

Travailler dans un milieu aéré.

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de création : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Stocker le produit dans des locaux frais (température ambiante), sous ventilation mécanique permanente.

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.

Maintenir l'emballage fermé.

7.2.2. Matériaux d'emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

DEPTIL HDS est à usage biocide.

RUBRIQUE 8. CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Alcool isopropylique	67-63-0	FRA	VLCT court terme	400	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				980	mg/m ³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				400	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				980	mg/m ³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Ethanol	64-17-5	FRA	VLCT	9500	mg/m ³		
				5000	ppm		
			VLCT court terme	5000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				9500	mg/m ³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				5000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				9500	mg/m ³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VLEP 8h	1900	mg/m ³		
				1000	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1900	mg/m ³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				1000	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
	1900	mg/m ³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques			

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.

* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :**Protection des yeux/du visage :**

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

Eviter le contact avec les yeux.

En cas de risque d'exposition, porter des lunettes de protection conforme à la norme EN 166.

Protection des mains :

Eviter le contact avec la peau.

Porter des gants à usage unique.

En cas de contact fréquent ou prolongé (pouvant entraîner des dermatoses), porter des gants de protection homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.

**Protection de la peau :**

Porter un vêtement de travail protecteur

**Protection respiratoire :**

Lorsque les conditions d'utilisation laissent supposer une exposition élevée : porter un équipement de protection respiratoire (masque à cartouche de type A)

**Dangers thermiques :**

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de création : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.
A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :
Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Incolore
Odeur	Alcool
Seuil olfactif	Non disponible
Point de congélation	-20 °C
Point de fusion	Non applicable
Point d'ébullition	79,5 °C
Inflammabilité	Liquide et vapeurs très inflammables selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair	19 °C
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Non disponible
pH pur	6±0,5
pH à 10g/l	Non disponible
viscosité cinématique	Non applicable
Solubilité dans l'eau	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Solubilité	Non applicable
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non applicable
Pression de vapeur	Non disponible
Densité relative	0,86±0,01
Masse volumique	0,86±0,01 g/cm ³
Densité de vapeur	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable
Viscosité (OCDE : 114)	2,41 mPa.s (Viscosité dynamique déterminée à 20°C.)
Taux d'évaporation	Non disponible

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les agents oxydants puissants.

10.4. Conditions à éviter

Lumière, chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Alcool isopropylique + Ethanol : Irritation de la peau . Non irritant. - FDS Fournisseur

Sensibilisation

Alcool isopropylique + Ethanol : Sensibilisation . Non sensibilisant - FDS Fournisseur

Toxicité chronique

Alcool isopropylique + Ethanol : NOAEL - orale foie 1 730 mg/kg/j. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

. Non déterminé

Corrosion cutanée/irritation cutanée

. Le mélange n'est pas considéré comme corrosif ou irritant pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Irritation des yeux . Provoque une sévère irritation des yeux selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

Sensibilisation respiratoire / cutanée

Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : DEPTIL HDS n'est pas considéré comme un mélange irritant pour la peau.

Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des nausées, vomissements, douleurs abdominales et diarrhée.

Inhalation : Toux. Essouffement. Maux de tête.

11.2. Informations sur les autres dangers:

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol:

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 poissons 11 200 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 Algues (eau douce) 275 mg/L. - FDS Fournisseur

Alcool isopropylique + Ethanol : CL 50 daphnies 857 mg/L. - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

poissons . Non déterminé
daphnies . Non déterminé
algues . Non déterminé

Toxicité chronique
. Aucune donnée disponible

Dégradabilité
. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation
. Aucune donnée disponible

Mobilité
. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 N°ONU : 1170

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU :
ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 3

14.4 Groupe d'emballage : II
N° d'identification du danger : 33
Étiquette : 3



Code Tunnel : (D/E)

14.5 Danger pour l'environnement : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 N°ONU :1170

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 3



14.4 Groupe d'emballage : II

14.5 Danger pour l'environnement
Polluant Marin : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.
N° Fiche de sécurité: F-E,S-D

Quantités Limitées (LQ): 1L

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides :
Matière active: Ethanol

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :
Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : P5c

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :
Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :
Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE
Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :
Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:
Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :
Non concerné

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : 4331

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :
Tableaux des maladies professionnelles :
RG 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

DEPTIL HDS

Code: 031N0

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 21/04/06

Date de révision: 08/09/22

Date d'impression : 10/10/22

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 7.0.0

Annule et remplace la Version précédente 6.2.1

8.3 ANNEXE 3 – Convention de déversement

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DE L'ETABLISSEMENT
FIPSO-INDUSTRIE
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE
LA COMMUNE DE MORLAAS
ET A LA STATION D'EPURATION DE MORLAAS BERLANNE**



**Agence
Landes - Pays Basque -
Béarn**



Commune de Morlaas



FIPSO INDUSTRIE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	- OBJET	2
ARTICLE 2	- DEFINITIONS	2
2.1	<i>Eaux usées domestiques</i>	2
2.2	<i>Eaux pluviales</i>	2
2.3	<i>Eaux industrielles et assimilées</i>	2
ARTICLE 3	- CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	2
3.1	<i>Nature des activités</i>	2
3.2	<i>Plan des réseaux internes de collecte</i>	3
3.3	<i>Usages de l'eau</i>	3
3.4	<i>Produits utilisés par l'Etablissement</i>	4
3.5	<i>Mise à jour</i>	4
ARTICLE 4	- INSTALLATIONS PRIVEES	4
4.1	<i>Réseau intérieur</i>	4
4.2	<i>Traitement préalable aux déversements</i>	5
4.3	<i>Entretien des installations de prétraitement / récupération</i>	6
ARTICLE 5	- CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 6	- ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	7
ARTICLE 7	- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
7.1	<i>Eaux usées autres que domestiques</i>	7
7.2	<i>Eaux pluviales</i>	7
7.3	<i>Prescriptions particulières</i>	7
ARTICLE 8	- SURVEILLANCE DES REJETS	8
8.1	<i>Auto-surveillance</i>	8
8.2	<i>Inspection télévisée du branchement</i>	8
8.3	<i>Contrôles inopinés</i>	8
ARTICLE 9	- DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	9
ARTICLE 10	- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 11	- CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 12	- REVISION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE	10
ARTICLE 13	- FACTURATION ET REGLEMENT	10

ARTICLE 14 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	10
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	10
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
16.1 <i>Conséquences techniques</i>	11
16.2 <i>Conséquences financières : Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement</i>	11
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE LA DECISION D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ET DU DELEGATAIRE	12
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	13
19.1 <i>Conditions de fermeture du branchement</i>	13
19.2 <i>Résiliation de la convention</i>	13
ARTICLE 20 - DUREE	14
ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE	14
ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	14
ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS	14
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	14

ENTRE :

La commune de MORLAAS

prise en sa qualité d'autorité administrative chargée de l'assainissement collectif
demeurant 12 place Sainte Foy 64160 Morlaàs
représentée par : **Monsieur Joël SEGOT**, Maire de la commune.

et dénommée : LA COLLECTIVITE

ET :

L'entreprise **SUEZ Eau France**

prise en sa qualité de **Délégataire** du service d'assainissement
demeurant au 15, avenue Charles Floquet, 64 200 BIARRITZ
représentée par : **Monsieur Olivier LACK**, Directeur de l'agence Landes Pays Basque-Béarn

et dénommée : LE DELEGATAIRE.

ET :

L'entreprise : **SAS FIPSO-industrie**

dont le siège est à : **LAHONTAN** sis à **route de Bellocq- BP 4**.
pour son **Etablissement** de : **MORLAAS** sis à Zone d'activité Gaston Fébus – Lot N° 9
N° RCS et SIRET : **423 867 613 00030**
représentée par : **Monsieur Patrick LE FOLL**, Directeur de l'établissement

et dénommée : L'ETABLISSEMENT

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique qui stipule que « tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par La **Collectivité** à laquelle appartiennent les ouvrages d'assainissement qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ».

Considérant que l'**Etablissement** ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'**Etablissement** a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par la décision d'autorisation de déversement communal en date du _____, délivrée par le Maire de la commune de Morlaas.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractères administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de la décision d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'**Etablissement**, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'**Etablissement** est la **conserverie de viandes**.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- **Réception des carcasses de viandes**
- **Découpe :**
 - *Découpe des carcasses de porcs sur 1 ligne de production.*
- **Stockage :**
 - *stockage court (1/2 journée à 1.5 jours) des différentes pièces dans des frigos réfrigérés.*
- **Conditionnement des produits découpés :**
 - *préparation des commandes et chargement en camions frigorifiques pour livraison chez les clients.*

Code NAF et libellé : **47.22 Z – Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes en magasin spécialisé**

Installations Classées : **Oui** Non

Si oui : Autorisation Déclaration **Enregistrement**

Arrêté préfectoral d'exploitation N°2014.037.0008 Date : 06/02/14 (**Annexe 4 : Récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**)

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
2221-B	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson,... La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	9 t/j	Enregistrement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité supérieure à 300 kg	Déclaration avec contrôle périodique
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes	Quantité inférieure à 6 t	Non classé
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts	Quantité inférieure à	Non classé

Code classification Agence de l'Eau et libellé :

L'établissement est redevable auprès de l'Agence de l'Eau des taxes pour la lutte contre la pollution et la modernisation des réseaux de collecte.

Nombre de jours d'activité : **250 j / an**

7j/7j	6j/7j	5j/7j	3 x 8h	2 x 8h	1 x 8h
	Lundi au samedi			De 2h30 à 21h00	

Caractère saisonnier de l'activité : oui **non**

Période d'activité maximale : **activité très linéaire, sans pic particulier**

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'**Etablissement**, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (**annexe 3 : Plan des installations extérieures d'évacuation des eaux**)

3.3 Usages de l'eau

- Domestique
 - **Sanitaire (WC et douches)**
 - **Salle de pause : 1 évier**

- Non domestique

- **Eau de lavage des ateliers de découpe**
Lavage tous les jours par jet avec un antibactérien
- **Eau de nettoyage des camions, après chaque livraison de viande**

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'**Etablissement** se tient à la disposition du **Déléataire** pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le **Déléataire** dans l'**Etablissement**.

Liste des produits utilisés	Quantités maximales stockées sur le site (description du contenant)	Produits dangereux	Produits particulièrement utilisés	Produits rejetés au réseau public d'assainissement	
				En fonctionnement normal	En fonctionnement accidentel
Détergent de surface	250 kg en bidons	oui	Alcalins chlorés	Oui / 1h/j pendant le nettoyage	
Détergent pour intérieur des camions	250 kg en fût	oui		Oui / 2h/j	
Désinfectant de surface	50 kg	oui		Oui 30 min/j pendant le nettoyage	

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'**Etablissement** au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 17.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'**Etablissement** prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'**Etablissement** entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'**Etablissement** déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Effluent non domestique issu du lavage des ateliers de découpe et des camions après chaque livraison de viande.**

Type de réseau dans lequel est rejeté cet effluent : **eaux usées** , eaux pluviales , unitaire

		Observations
Bac à graisses	1	Volume : Environ 5m3 Vidange : 4 fois par an par une société extérieure spécialisée.

Les ateliers de travail possèdent tous des siphons de sol avec des paniers tamis. Les détritiques des tamis (papier, ficelles, ...) sont récupérés dans des sacs poubelles puis jetés dans les bennes à ordures ménagères.

Les déchets issus de la découpe tels que les os, les matières grasses sont récupérés dans des bacs de collecte spécifiques qui sont ensuite pris en charge trois fois par semaine par une société extérieure agréée.

- Eau de pluie, issue des toitures des bâtiments, des ruissellements des sols extérieurs autour des bâtiments et des ruissellements du parking.**

Type de réseau dans lequel est rejeté cet effluent : eaux usées , **eaux pluviales** , unitaire

		Observations
Séparateur à hydrocarbures	1	Volume : Environ 5m3 Vidange : 4 fois par an par une société extérieure spécialisée.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'**Etablissement**.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du **Délégué**.

En cas d'incident important, l'**Etablissement** doit avertir dans les meilleurs délais :

- le **Délégué** au numéro suivant :
0977 408 408 Centre de Relation Clientèle (8h-19h)
0977 401 117 Centre de Contrôle (urgence) (présence 24h/24)

4.3 Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'**Etablissement** a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'**Etablissement** doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'**Etablissement** doit fournir **une fois par an**, au plus tard au 31 décembre de l'année, au **Déléataire** les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'**Etablissement** déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> INTERDIT	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> INTERDIT	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/> INTERDIT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Parcours des effluents dans les ouvrages publics :

	Station de pompage traversée	STEP concernée	Milieu naturel concerné
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/> <i>Aucune</i>	<input type="checkbox"/> <i>Berlanne</i>	<input type="checkbox"/> <i>Le luy de Béarn</i>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="checkbox"/> <i>Aucune</i>	<input type="checkbox"/> <i>Berlanne</i>	<input type="checkbox"/> <i>Le luy de Béarn</i>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <i>Le luy de Béarn</i>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- **1** branchement unique pour les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques,
- **1** branchement pour les eaux pluviales,

Il existe donc **2** branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'assainissement, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne d'obturation doit être placée, de préférence, sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public de l'assainissement, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

L'établissement devra prendre les mesures nécessaires dans un délai de **xxx** mois pour respecter les limites de rejets réglementaires sur les paramètres pH et T°C (dépassements enregistrés de ces deux paramètres lors de la réalisation des bilans du 29 juin 2021 et 29 septembre 2021).

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans la décision d'autorisation de déversement susvisée.

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'**Etablissement** de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'**Etablissement** s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas envoyer d'eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Prescriptions particulières

L'**Etablissement** s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition :

- D'avertir au préalable le **Délégué** au numéro suivant :
0977 408 408 Centre de Relation Clientèle (8h-19h)
0977 401 140 Centre de Contrôle (urgence) (présence 24h/24)
- D'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la décision d'autorisation de déversement.
- De ne pas rejeter de polluants non autorisés dans la présente convention et la décision d'autorisation.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'**Etablissement** est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de sa décision d'autorisation de déversement.

L'**Etablissement** met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Point de contrôle : eaux usées non domestiques

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
<i>Volume journalier</i>	<i>Semestrielle</i>	-
<i>Température</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>AFNOR</i>
<i>pH</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>AFNOR</i>
<i>DBO₅</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>AFNOR</i>
<i>DCO</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>AFNOR</i>
<i>MES</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>AFNOR</i>
<i>Azote Kjeldhal (NTK)</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>AFNOR</i>
<i>Phosphore total (Pt)</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>AFNOR</i>
<i>Graisses (SEH)</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>AFNOR</i>

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié **au vu des résultats d'analyses des bilans de pollution réalisés** ou dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis **semestriellement au Délégué**. Ensuite, une synthèse de ces résultats sera communiquée par le **Délégué à la Collectivité**, une fois par an.

L'**Etablissement** fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans Objet.

8.3 Contrôles inopinés

Des contrôles de débit et de qualité sur les branchements d'eaux usées non domestiques pourront être effectués de façon inopinée. Les résultats seront communiqués à l'**Etablissement**.

Pour ce faire, l'**Etablissement** s'engage à laisser pénétrer, dans sa propriété jusqu'aux dispositifs de comptage et de prélèvements, et sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'**Etablissement**, les personnes missionnées pour effectuer lesdits contrôles.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés ou révéleraient une anomalie :

- Les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'**Etablissement** sur la base des pièces justificatives produites.

- La justification de cette non-conformité ainsi qu'un programme d'actions pour mettre fin à cette non-conformité ou éviter qu'elle ne se reproduise devront être fournis par l'**Etablissement** au **Déléataire** qui en fera une synthèse à LA COLLECTIVITE.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'**Etablissement** déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Réseau public :

Nombre total de branchements eau : **1** dont **0** incendie

Numéro du compteur : **114JD082836**

Autres sources d'alimentation : *Sans objet.*

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

L'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques est subordonnée à des participations financières spéciales, à la charge de l'**Etablissement**, en application de l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique et définies par la présente convention de déversement.

Le raccordement au réseau d'assainissement de la Collectivité est subordonné au paiement par l'**Etablissement** d'une redevance semestrielle $R_{\text{spécifique}}$ proportionnelle à la quantité de pollution rejetée, ayant pour objet de contribuer aux frais d'exploitation du service d'assainissement.

- La redevance semestrielle R_1 est déterminée à partir de la redevance « abonné domestique » (R_{EH}) corrigée par les coefficients de rejet (Cr), de pollution (Cp) et de majoration (Cm).

$$R_{\text{spécifique}} = R_{\text{EH}} \times Cp \times Cr \times Cm \text{ en } \text{€ HT / m}^3 \text{ d'eau rejeté}$$

Le calcul des coefficients (Cp) et (Cr) est présenté en détail dans l'annexe 2.

Etant donné que les eaux usées domestiques et non domestiques de l'Etablissement sont évacuées par un branchement commun, le coefficient de pollution (Cp) sera déterminé sur la base d'une analyse de ces eaux en mélange et donnera lieu à un (Cp) moyen.

Le coefficient de pollution ne peut pas être inférieur à 1.

Le tarif de la redevance R_{EH} (1.41 €HT au 01 juillet 2022) sera réactualisé tous les ans.

Le coefficient de pollution Cp , le coefficient de majoration Cm et le coefficient de rejet Cr seront également réactualisés tous les semestres en fonction des résultats des analyses obtenus.

ARTICLE 12 - REVISION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'indexation de la rémunération du **Délégataire** est réalisée conformément au contrat d'affermage de l'assainissement.

ARTICLE 13 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

Le **Délégataire** émettra une facture semestrielle à partir de la relève du compteur et des résultats d'analyses, à terme échu. Le mandatement devra intervenir dans les quinze (15) jours suivant son émission.

L'assujettissement à la redevance calculée à l'article 11 débutera à compter de la date d'effet de la présente Convention.

Les résultats d'analyses ainsi que le volume semestriel d'eau rejeté non domestique devront être envoyés au **Délégataire : SUEZ Eau France, 151 rue du Poumet, 64170 Artix** avant le 31 août de l'année en cours pour une prise en compte au niveau de la facturation du 1^{er} semestre, et avant le 28 février de l'année N+1 pour une prise en compte au niveau de la facturation du 2nd semestre.

Si les résultats d'analyses ne sont pas transmis à temps, à la **Collectivité** et à son **Délégataire** comme prévu à l'article 8, la facturation s'effectuera à partir des concentrations maximales autorisées ; C'est-à-dire avec l'application des coefficients suivants :

$C_p = 2$ $C_m = 5$ et $C_r = 1$

En cas de non-paiement dans les délais accordés, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la **Collectivité**.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans sa décision d'autorisation de déversement, l'**Etablissement** est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le **Délégataire**.
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté soit en répartissant le flux dans le temps, soit en évacuant les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la **Collectivité et du Délégataire** pour une autre solution.

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du **Délégataire**. Par conséquent, l'**Etablissement** est responsable du devenir de ses effluents.

Pour faire suite à l'incident, l'**Etablissement** est tenu de rédiger, dans un délai de 8 jours, un rapport au **Délégataire**, qui le transmettra une fois analysé à la **Collectivité**, indiquant :

- Les dates de début et de fin du dépassement,
- La ou les cause(s) du dépassement,
- Les conséquences sur les rejets,
- Les mesures prises pour limiter les effets des dépassements,
- Les mesures prises pour éviter que ces dépassements ne se reproduisent.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'**Etablissement** s'engage à en informer le **Délégataire** conformément aux dispositions de l'article 15, et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le **Délégataire**, après avis de la **Collectivité**, se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans la décision d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre, inefficace, ou lorsque les rejets de l'**Etablissement** présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le **Délégataire** :

- informera l'**Etablissement** de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par la décision d'autorisation de déversement avant cette date.

En cas de fermeture partielle, temporaire ou définitive du branchement, l'**Etablissement** est responsable de l'élimination de ses effluents.

16.2 Conséquences financières : Indemnités pour dommages subis par le Service Assainissement

L'**Etablissement** est responsable des conséquences dommageables subies par la **Collectivité** et / ou le **Délégataire** du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la décision d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la **Collectivité** et/ou le **Délégataire** aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la **Collectivité** et/ou le **Délégataire** et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'**Etablissement**, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'**Etablissement** influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE LA DECISION D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Les informations mentionnées dans la présente convention sont mises à jour au moment du renouvellement de la décision d'autorisation de déversement communautaire mais aussi dès qu'il y a modification :

- de l'activité et des rejets de l'**Etablissement**,
- de l'arrêté d'exploitation délivré par le préfet,
- des prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement collectif
- des clauses relatives à la rémunération du **Déléataire**.

Selon la situation, la convention est soit réactualisée grâce à un avenant, soit complètement réécrite.

En cas de modification de la décision autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'**Etablissement**, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ET DU DELEGATAIRE

La **collectivité**, sous réserve du strict respect par l'**Etablissement** des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'**Etablissement** dans les limites fixées par la décision d'autorisation de déversement,
- fournir à l'**Etablissement**, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.

Le **Déléataire**, en tant qu'exploitant du réseau d'assainissement uniquement, sous réserve du strict respect par l'**Etablissement** des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,
- intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, auprès de la **Collectivité** responsable afin que l'acheminement et le traitement des rejets de l'**Etablissement** soient toujours assurés selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'**Etablissement** de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la **Collectivité** pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, il devra alors en informer au préalable l'**Etablissement** et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'**Etablissement**.

Les volumes et flux éventuellement non rejétés au réseau par l'**Etablissement** pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'**Etablissement**, ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement, peut engager la responsabilité de la **Collectivité** dans la mesure où le préjudice subi par l'**Etablissement** présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le délégataire et/ou la collectivité en fonction de la responsabilité de l'un et/ou de l'autre sur le préjudice subi, s'engagent à indemniser l'**Etablissement** dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La **Collectivité** peut décider, sur demande du délégataire, de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement :

- d'une part, lorsque le non-respect des dispositions de la décision d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la décision d'autorisation de déversement;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour la **Collectivité** de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, lorsque les solutions proposées par l'**Etablissement** pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la **Collectivité** à l'**Etablissement**, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la **Collectivité** se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'**Etablissement** est responsable de l'élimination de ses effluents.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la **Collectivité**, en cas d'inexécution par l'**Etablissement** de l'une de ses obligations, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'**Etablissement** jugées insuffisantes.
- Par l'**Etablissement**, en cas de cessation d'activités, dans un délai de quinze jours après notification à la **Collectivité**.

La résiliation autorise la **Collectivité** à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la **Collectivité** ou par l'**Etablissement**, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'**Etablissement**, une indemnité peut être demandée par la **Collectivité** à l'**Etablissement**, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'**Etablissement** a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée de **cinq ans** fixés dans cette décision d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'**Etablissement** de cette décision et s'achève à la date d'expiration de ladite décision.

Trois mois avant l'expiration de la décision d'autorisation de déversement, la **Collectivité** procédera en liaison avec l'**Etablissement**, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la **Collectivité**, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Les trois parties s'engagent à préserver la confidentialité des renseignements et des documents fournis dans le cadre de l'élaboration de la présente convention.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

1. Liste des flux et concentrations autorisés pour l'Etablissement
2. Détail du calcul de la redevance assainissement spécifique
3. Plan des installations extérieures d'évacuation des eaux
4. Récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Fait le 28/09/2022 à

Pour LA COLLECTIVITE,
Le Maire, **MONSIEUR Joël SEGOT**



Pour le DELEGATAIRE,
Le Directeur, **MONSIEUR OLIVIER LACK**

SUEZ EAU France
LANDES PAYS BASQUE BEARN
CS 20087
15 Avenue Charles Floquet
64202 BIARRITZ Cedex

Pour l'ETABLISSEMENT,
Le Directeur, **MONSIEUR Patrick LE FOLL**



SAS FIPSO INDUSTRIE
Route de Bellocq - 64270 LAHONTAN
338 172 885 RCS PAU - APE 1011 Z
Tél. 05 59 65 25 55 - Fax 05 59 65 26 02

ANNEXE I
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
CONCENTRATIONS ET FLUX AUTORISES

REJET : EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'**Etablissement FIPSO**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Paramètres physico-chimiques :

- Température maximale autorisée **30°C**
- pH compris entre **5.5 et 8.5**

B) Concentrations maxima autorisées (mesurées selon les normes en vigueur) :

Pour chacun des paramètres suivants, sont autorisées les concentrations suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale: **2000** mg/l

Demande Biochimique en oxygène (DBO5) :

Concentration maximale: **800** mg/l

Matières en suspension (MES) :

Concentration maximale: **600** mg/l

Azote Kjeldhal (NTK)

Concentration maximale: **150** mg/l

Phosphore total (Pt)

Concentration maximale: **50** mg/l

Graisses

Concentration maximale: **150** mg/l

ANNEXE II

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ELEMENTS DE JUSTIFICATION DU COEFFICIENT DE REJET

Le coefficient de rejet est égal au rapport entre le volume effectivement rejeté V_r et le volume prélevé V_p , tel que défini à l'article 10 de la présente convention :

$$Cr = \frac{V_r}{V_p} = \frac{V_p - V}{V_p}$$

L'écart V entre les deux volumes est justifié par les utilisations suivantes de l'eau :

- *Néant*

Représentant respectivement une consommation moyenne de :

- *Néant*

D'où un écart moyen :

$$V = 0 \text{ m}^3/\text{jour ouvré}$$

Soit

$Cr = 1$

Il en résulte le volume moyen rejeté :

$$V_r = Cr \times V_p = V_p \text{ m}^3/\text{jour ouvré}$$

ELEMENTS DE JUSTIFICATION DU COEFFICIENT DE POLLUTION ET DU COEFFICIENT DE MAJORATION

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'**Etablissement** et la qualité d'un effluent domestique de référence. Il est calculé sur la base des résultats des bilans de pollution 24h réalisés par l'Etablissement pendant une période représentative de son fonctionnement.

La formule utilisée pour le calcul de ce coefficient est la suivante :

$$C_p = \left[0.09 + 0.4 \times \frac{[MO]_i}{[MO]_d} + 0.43 \times \frac{[MES]_i}{[MES]_d} + 0.04 \times \frac{[MA]_i}{[MA]_d} + 0.04 \times \frac{[MP]_i}{[MP]_d} \right] \times C_m$$

Avec :

[MES] : concentration en matières en suspension (g/l) de l'effluent

MO] : concentration en matières oxydables (g/l) de l'effluent

[MA] : concentration en matières azotées (g/l) de l'effluent

[MP] : concentration en matières phosphorées (g/l) de l'effluent

Cm : coefficient multiplicateur, fonction du taux de graisses

Cm = 1 si graisses ≤ 150 mg/l

Cm = 2 si graisses > 150 mg/l

Cm = 5 si graisses > 300 mg/l

[i] : concentrations de l'effluent non domestique (i comme industriel)

[d] : concentrations de l'effluent domestique (d comme domestique), calculées à partir de la définition de l'équivalent habitant (arrêté du 20 novembre 2001¹) et du volume journalier de référence pour l'équivalent habitant fixé à 180 l/j/habitant :

- [MES]d = 0.500 g/l
- [MO]d = 0.317 g/l
- [MA]d = 0.083 g/l
- [MP]d = 0.022 g/l

D'où la formule numérique suivante à appliquer :

$$C_p = \left[0.09 + 0.4 \times \frac{[MO]_i}{0.317} + 0.43 \times \frac{[MES]_i}{0.500} + 0.04 \times \frac{[MA]_i}{0.083} + 0.04 \times \frac{[MP]_i}{0.022} \right] \times C_m$$

Les concentrations représentatives de la qualité de l'effluent non domestique de l'**Etablissement** utilisées pour le calcul du Cp sont issues de la moyenne des derniers résultats d'analyse connus (bilans du 29/06/2021 et 22/09/2021) :

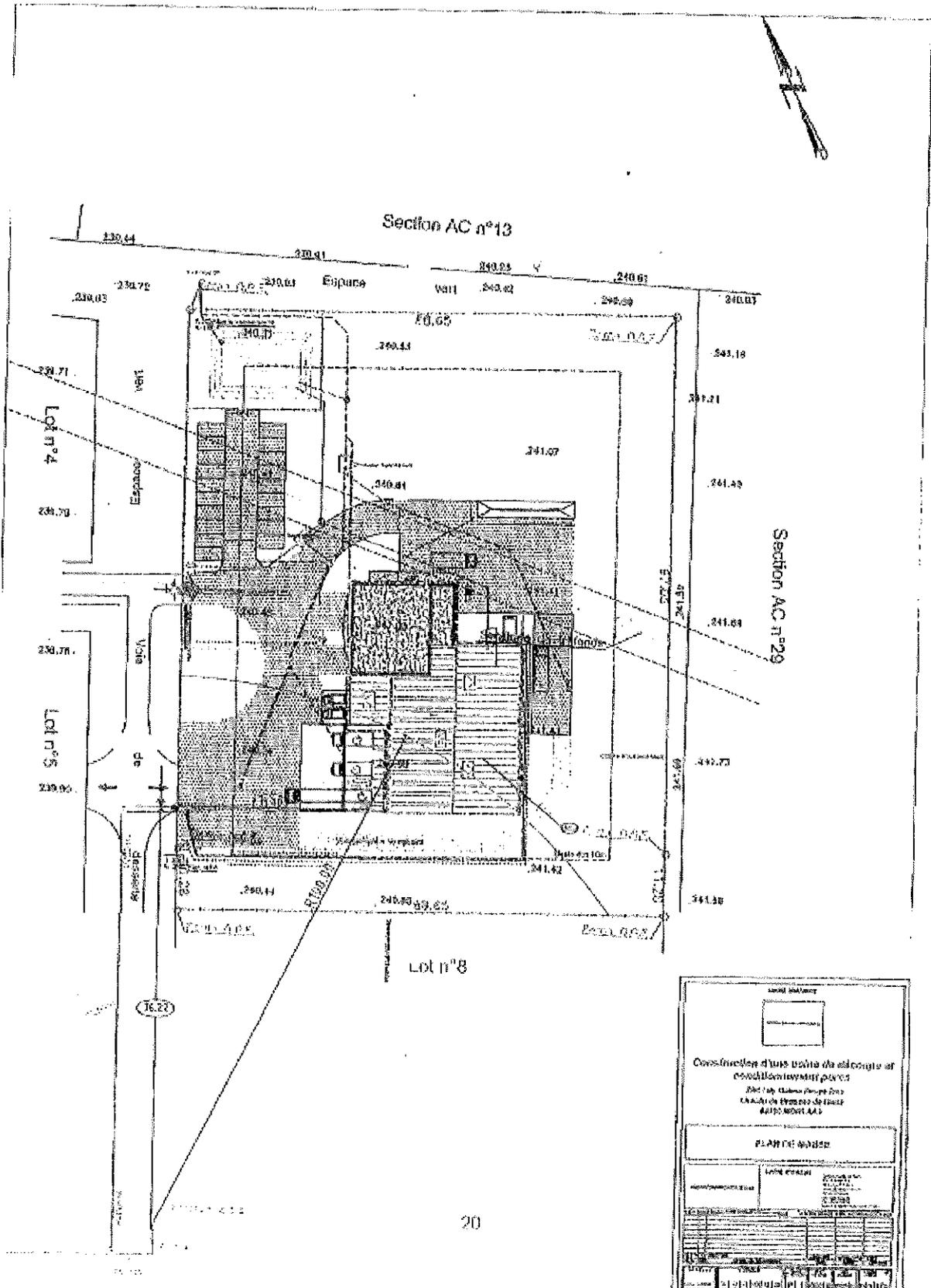
- [MES]i = 0.117 g/l
- [MO]i = 0.382 g/l
- [MA]i = 0.025 g/l
- [MP]i = 0.007 g/l

D'où:

$$C_p = 1 \quad C_m = 1$$

ANNEXE III

PLAN DES INSTALLATIONS EXTERIEURES D'EVACUATION DES EAUX



ANNEXE IV

RECEPISSE DE DECLARATION AU TITRE DES INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE ENVIRONNEMENT ANIMAL ET SOCIÉTÉ

Cité administrative - 2, rue Pierre Bonnard - Pau
Téléphone : 05 47 41 33 80
Télécopie : 05 59 02 89 62

Délégation territoriale de Bayonne
6, allées Marins - Bayonne
Téléphone : 05 40 17 28 40
Télécopie : 05 59 31 42 59

Monsieur le Directeur
Sté FIPSO Industrie
Route de Bellocq
64270 LAHONTAN

Pau, le 11 février 2014

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Arrêté ICPE

Références : NF/AG/ n° 348

Affaire suivie par : Arnaud Gerhards service environnement animal et société

Pièces jointes : 1 arrêté – 1 extrait à afficher

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de mon arrêté, portant sur la création d'un atelier de découpe de viande de porc sur la commune de Morlaas.

Conformément aux dispositions réglementaires :

- l'extrait ci-joint sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation ;
- un avis sera publié par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux diffusés dans le département ; j'ai invité les responsables à vous adresser directement leur facture et le justificatif de la publication ;
- l'arrêté ci-joint sera publié sur le site internet de la préfecture ;

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
le chef de service

Nicolas FRADIN

Toute correspondance doit être adressée à :
Direction départementale de la protection des populations : 2, rue Pierre Bonnard – CS 70590 – 64010 PAU CEDEX

À LA MAIRIE DE MORLAÀS

EXTRAIT A AFFICHER :

SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2014-037-0008 en date du 6 février 2014 enregistrant un atelier de découpe de viande de porc sur le territoire de la commune de Morlaàs. Établissement exploité par la société FIPSO.

ARRETE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société FIPSO INDUSTRIE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté susvisé (articles 11.2 et 14) ne remet pas en cause la protection des intérêts susmentionnés ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas la prescription de mesures complémentaires ni le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE

Les installations de la société FIPSO INDUSTRIE, dont le siège social est situé Route de Bellocq à LAHONTAN (64270), faisant l'objet de la demande susvisée et situées sur le territoire de la commune de MORLAÀS (64160) sur les parcelles cadastrées AC n° 165p et 166, sont enregistrées.

ARTICLE 2 - LISTE DES RUBRIQUES RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime (rayon d'affichage)
2221-B	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson,... La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	9 t/j	Enregistrement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité supérieure à 300 kg	Déclaration avec contrôle périodique
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes	Quantité inférieure à 6 t	Non classé
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts	Quantité inférieure à	Non classé

	couverts Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³	500 t Entrepôts d'environ 175 m ³	
1511	Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³	Entrepôts d'environ 1171,5 m ³	Non classé
2910 A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW	Puissance inférieure à 2 MW	Non classé
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance inférieure à 50 kW	Non classé

ARTICLE 3

L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception des articles 11.2 et 14 pour lesquels une dérogation est accordée en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AU DOSSIER DÉPOSÉ

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'enregistrement sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 3. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 6 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'enregistrement.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9 - ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 10 - REMISE EN ETAT DU SITE

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état compatible avec les activités autorisées dans le document d'urbanisme de la commune de Morlaàs en vigueur à la date de dépôt de la demande d'enregistrement susvisée (zone à urbaniser simple pour les activités et le commerce).

ARTICLE 11 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date où ledit arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.